

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2001

Audience publique  
tenue le mardi 20 novembre 2001, à 9 heures 30,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. P. Chandrasekhara Rao, Président

Affaire de l'usine MOX  
(Demande en prescription de mesures conservatoires)

*(Irlande c. Royaume-Uni)*

---

**Compte rendu**

---

*Présents :*

M.	P. Chandrasekhara Rao	Président
M.	L. Dolliver Nelson	Vice-Président
MM.	Hugo Caminos	
	Vicente Marotta Rangel	
	Alexander Yankov	
	Soji Yamamoto	
	Anatoli Lazarevich Kolodkin	
	Choon-Ho Park	
	Thomas A. Mensah	
	Paul Babela Engo	
	Joseph Akl	
	David Anderson	
	Budislav Vukas	
	Rüdiger Wolfrum	
	Tullio Treves	
	Mohamed Mouldi Marsit	
	Gudmundur Eiriksson	
	Tafsir Malick Ndiaye	
	José Luis Jesus,	
	Guangjian Xu	juges
	Alberto Székely	juge <i>ad hoc</i>
M.	Philippe Gautier	Greffier

---

*L'Irlande est représentée par :*

M. David J. O'Hagan, *Chief State Solicitor*,

*comme agent*,

Mme Christina Loughlin,

*comme co-agent*;

*et*

M. Michael McDowell *SC, Attorney General*,

M. Eoghan Fitzsimons *SC*, membre du barreau irlandais,

M. Philippe Sands, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galle, professeur de droit international, à l'Université de Londres, Royaume-Uni,

M. Vaughan Lowe, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galle, professeur titulaire de la chaire *Chichele* de droit international, à l'Université d'Oxford, Royaume-Uni,

*comme conseils et avocats*;

Mme Caitlín Ní Fhlaitheartaigh, conseillère, bureau de l'*Attorney General*,

M. Edmund Carroll, conseiller, bureau de l'*Attorney General*,

Mme Anjolie Singh, membre du barreau indien, Inde,

Mme Alison Macdonald, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galle, *Fellow, All Souls' College*, Oxford, Royaume-Uni,

Mme Anne O'Connell, *Solicitor* au bureau du *Chief State Solicitor*

*comme conseils*;

M. Joe Jacob T.D., Secrétaire d'Etat au Ministère du secteur public,

M. Martin Brennan, directeur général chargé de l'énergie, Ministère du secteur public,

Mme Renée Dempsey, fonctionnaire hors classe, Ministère du secteur public,

M. Frank Maughan, fonctionnaire, Ministère du secteur public,

M. Anthony Colgan, Institut de protection radiologique de l'Irlande,

Mme Barbara Rafferty, Institut de protection radiologique de l'Irlande,

M. Frank Barnaby, consultant,

Mme Sinéad McSweeney, conseillère de l'*Attorney General*,

*comme conseillers*;

*Le Royaume-Uni est représenté par :*

M. Michael Wood, *CMG*, conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth,

*comme agent*;

Mme Jill Barrett, Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth,

*comme agent adjoint;*

*et*

Lord Goldsmith QC, *Attorney General*,

M. Richard Plender QC,

M. Daniel Bethlehem,

M. Samuel Wordsworth,

*comme conseils;*

M. Jonathan Cook,

Mme Sara Feijao,

M. Alistair McGlone,

M. Brian Oliver,

M. Douglas Wilson,

*comme conseillers.*

1 *L'audience est ouverte à 9 heures 30*

2 **L'HUISSIER** : Veuillez vous lever.

3 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.** – (*interprétation de l'anglais*) : Asseyez-vous.

4 **L'HUISSIER.** – (*interprétation de l'anglais*) : Le Tribunal international du droit de la mer  
5 est maintenant en session.

6 **M. GOLDSMITH.** – (*interprétation de l'anglais*) : J'ai terminé mon exposé d'hier en  
7 rappelant l'examen par l'Agence de l'environnement de la question des rejets radioactifs  
8 de l'usine MOX. Le passage en question est affiché sur l'écran. Je cite:

9 "On peut noter que la dose due à des rejets gazeux et liquides de l'usine MOX est moins  
10 d'un millionième de celle causée par la radiation naturelle."

11 Que dit l'Irlande à ce sujet ? L'Irlande dit quatre choses.

12 Premièrement, elle dit que le site de Sellafield dans son ensemble a un effet préjudiciable  
13 sur la mer d'Irlande.

14 Deuxièmement, elle affirme que Sellafield a un piteux état de service du point de vue  
15 sécurité et respect des règlements.

16 Troisièmement, elle dit que le fonctionnement de l'usine MOX entraînera inévitablement  
17 des rejets de substances radioactives dans le milieu marin.

18 Et quatrièmement, elle affirme que la fabrication du combustible MOX est vulnérable du  
19 point de vue des accidents.

20 Je vais traiter ces points à tour de rôle. Mais d'abord, les allégations de l'Irlande pour ce  
21 qui est des rejets du site de Sellafield dans son ensemble. Là, l'Irlande vise une cible  
22 différente et, espère-t-elle plus facile que l'usine MOX. Hier, elle a mis particulièrement  
23 l'accent sur l'usine Thorp.

24 Il y a deux réponses à cela, Monsieur le Président.

25 D'abord, cette affaire est l'affaire de l'usine MOX, c'est son nom. Ce nom reflète le  
26 différend sur lequel l'Irlande fonde sa demande de mesures conservatoires. Ce n'est pas  
27 l'affaire de l'usine Thorp. Elle ne demande pas de mesures conservatoires pour l'usine  
28 Thorp. Il n'y a pas d'allégation au sujet de l'usine Thorp devant le Tribunal arbitral au titre  
29 de l'Annexe VII. Il ne s'agit pas du tout d'allégations de rejet de l'usine Thorp. Elle n'a pas  
30 fait de demande à cet égard.

31 Deuxièmement, et le Tribunal ne doit pas prendre cette réponse qui traite de l'objection  
32 pour une attitude défensive de la part du Royaume-Uni, les allégations de l'Irlande hier ne  
33 sont pas seulement non pertinentes, elles reposent sur une méprise. Regardons un peu  
34 plus loin dans ces allégations.

35 L'Irlande affirme que les rejets de Sellafield ont augmenté de façon significative dans les  
36 années 1970. Il est difficile de ne pas dire : et alors ? Cette demande de mesures  
37 conservatoires est formulée en 2001. Les rejets de Sellafield ont sensiblement diminué

1 depuis 1970. Les rejets des principaux radio nucléides sont maintenant à moins de 1 % de  
2 leur valeur de pointe des années 1970, soit une réduction de 99 % depuis les années  
3 1970. Cela se réfère à ce que disait la Commission européenne le 23 octobre 1997. C'est  
4 une déclaration de la Commission Européenne.

5 On dit également, je cite : "Beaucoup d'évaluations scientifiques indépendantes ont conclu  
6 qu'à la suite de la pollution radioactive de Sellafield, la mer d'Irlande est parmi les mers les  
7 plus polluées au monde du point de vue de la radioactivité. En fait, l'Irlande ne cite que  
8 l'une de ces évaluations et c'est le rapport WISE commandité par le groupe d'experts de la  
9 Direction générale de recherches chargée de l'évaluation scientifique et technique du  
10 Parlement européen (STOA). Je l'ai dit, ce rapport par le Parlement européen a été  
11 qualifié de rapport du Parlement européen, mais ce n'est pas un rapport du Parlement  
12 européen, c'est un rapport qui a été communiqué à la presse par voie de fuite et qui a été  
13 essentiellement critiqué pour son manque de tenue scientifique. Le président de ce groupe  
14 de recherche a affirmé que le comportement de WISE n'avait pas été conforme à la  
15 tradition bien établie de STOA qui s'est toujours efforcée d'associer ses travaux aux  
16 normes scientifiques et éthiques les plus élevées.

17 Hier, le Royaume-Uni a été critiqué pour s'être fondé seulement sur un article de journal  
18 pour répondre à ce rapport, mais, bien entendu, ce n'est pas le cas. Nous ne répondons  
19 pas simplement sur la base d'un article de journal. Notre principale réponse consiste à se  
20 référer aux publications d'un organisme de l'Irlande elle-même qui s'appelle l'Institut de  
21 protection radiologique de l'Irlande, dont parlaient hier nos amis de l'Irlande.

22 A l'annexe 15 de nos observations écrites, nous avons le rapport annuel de cet Institut  
23 pour 1999. Pour reprendre les paroles du Président de cet organisme, cet organisme est  
24 une source indépendante et faisant autorité en matière d'information et d'avis sur toutes  
25 les questions relatives à la protection du public vis-à-vis des dangers liés aux radiations  
26 ionisantes, que l'origine de ces radiations proviennent de l'industrie nucléaire, du gaz  
27 radon dans des constructions ou des utilisations multiples dans la médecine et l'industrie  
28 (page 20 de ce rapport).

29 Le rapport annuel traite de façon concrète de l'impact des rejets radioactifs du site de  
30 Sellafield sur le groupe critique irlandais. Vous vous souvenez, c'était le groupe le plus  
31 vulnérable qui risquait le plus d'être vulnérable à ces rejets. On y dit dans ce rapport que la  
32 dose que recevrait ce groupe est moins de 2 millièmes d'un sievert, ce qui se compare  
33 à la limite européenne d'un millième de sievert.

34 Bien que la ligne officielle que défend le rapport annuel est que les doses de radiations à  
35 la population irlandaise qui résulteraient des rejets de Sellafield sont clairement  
36 regrettables, ce qui se comprend du point de vue politique, la conclusion n'en est pas  
37 moins claire, et je cite : "Ces doses ne posent pas de risques significatifs pour la santé de  
38 la population vivant en Irlande." Cela se trouve dans l'annexe 15.

39 J'en viens maintenant à la deuxième grande observation de l'Irlande. C'est le prétendu  
40 manque de respect des règlements par Sellafield. Là, on a beaucoup mis l'accent sur  
41 l'accident de falsification dont j'ai déjà parlé concernant l'installation de démonstration  
42 MOX. Je voudrais faire cinq observations pour répondre à cela.

43 Premièrement, ce Tribunal doit être assuré que le Royaume-Uni a pris cet incident avec le  
44 plus grand sérieux. Une enquête approfondie a été menée par le Bureau de la santé et de  
45 la sécurité du Royaume-Uni; vous avez ce rapport en annexe 8 à nos observations.

1 Certains membres du personnel qui travaillaient à l'installation de démonstration MOX ont  
2 été licenciés.

3 Deuxièmement, le Tribunal devrait voir cet incident dans son contexte. Ce qui s'est passé,  
4 c'est que des données fausses ont été données au sujet des mesures de diamètre des  
5 pastilles MOX qui avaient été spécifiées par un client potentiel. L'incident était un incident  
6 qui concernait le respect du cahier des charges précis de ce client, ce qui était très mal,  
7 mais cela n'avait rien à voir avec la sécurité ou l'environnement. Il n'y avait pas de  
8 question de sécurité ou d'environnement en cause, malgré ce qui a été dit hier. Je vous  
9 inviterai à vous reporter à l'annexe 8 à notre réponse, paragraphes 89 et 90. Je cite  
10 simplement une phrase du paragraphe 89, le N.I.I., c'est-à-dire l'Inspection est satisfaite  
11 que cette installation sera utilisée en toute sécurité malgré la falsification des données qui  
12 ont été enregistrées.

13 Troisièmement, l'incident s'est produit à l'installation de démonstration MOX. C'est une  
14 usine différente, dans un immeuble différent de l'usine MOX dont nous parlons ici. Ce qui  
15 est important, c'est que l'usine MOX utilise une procédure automatisée qui empêcherait la  
16 survenance de tels incidents.

17 Quatrièmement, l'Irlande se trompe en disant dans son exposé que toutes les  
18 recommandations du rapport du Bureau de la santé et de la sécurité n'ont pas été  
19 respectées. C'est le contraire qui est vrai. Cela est confirmé par le rapport de l'Inspection  
20 des installations nucléaires du Royaume-Uni en date du 22 février 2001 qui figure en  
21 annexe 17 à notre réponse écrite. Il semble d'ailleurs que l'Irlande ait renoncé à cet  
22 argument.

23 J'ai hier parlé du troisième argument de l'Irlande, c'est-à-dire qu'il y aurait des rejets  
24 inévitables de substances radioactives dans le milieu marin. Cela ne veut rien dire cette  
25 allégation. L'Irlande ne dit rien qui conteste les chiffres relatifs aux rejets radioactifs que j'ai  
26 déjà exposés hier au Tribunal et qui montrent que les rejets sont infinitésimaux. L'Irlande a  
27 eu huit années pour contester ces chiffres, pour mettre au point une argumentation  
28 montrant comment des rejets si minuscules pourraient causer un dommage grave au  
29 milieu de la mer d'Irlande et elle n'a fait ni l'un ni l'autre.

30 Le quatrième point de l'Irlande, le risque d'accident dans la fabrication de combustible  
31 MOX, est traité de façon très complète une fois que l'on a examiné les données générales  
32 que le Royaume-Uni a présentées au titre de l'article 37 du traité de l'Euratom et l'opinion  
33 de la Commission européenne adoptée à la suite de cela. Vous vous souviendrez qu'il  
34 s'agissait essentiellement d'accident aussi bien que du fonctionnement normal.

35 L'Irlande fait comme si l'opinion de la Commission européenne n'existait pas, comme si  
36 cette opinion ne traitait pas expressément de cette question pour conclure que dans des  
37 conditions d'accident, je cite : "Les doses susceptibles d'être reçues par la population des  
38 autres Etats membres ne seraient pas significatives du point de vue de la santé."

39 Au total, ce que l'Irlande a fait hier, c'était de dresser un spectre de danger et de menace.  
40 Aucune analyse scientifique, aucune donnée scientifique, aucun avis scientifique ne vient  
41 appuyer l'existence de ce spectre. Le Tribunal doit voir ce spectre à la lumière crue  
42 d'informations précises sur l'impact radiologique, données qui existent dans le domaine  
43 public depuis plus de huit ans. Il faut voir à ce moment-là l'argumentation de l'Irlande pour  
44 ce qu'elle.

1 Deuxième question maintenant : Est-ce que des substances radioactives nocives  
2 arriveront jusqu'à la mer d'Irlande ? Il n'y aura pas de rejets nocifs de l'usine MOX, mais  
3 est-ce que des substances radioactives nocives risquent néanmoins de parvenir dans la  
4 mer d'Irlande ?

5 L'Irlande, en effet, a une deuxième corde à son arc. Elle dit qu'il y a des risques  
6 significatifs dus au transport maritime de substances radioactives en provenance et à  
7 destination. En fait, elle a une troisième corde à son arc parce qu'elle parle également d'un  
8 risque du point de vue de la sécurité.

9 La première de ces questions. L'Irlande traite de la question des transports comme s'il n'y  
10 avait pas d'organisme réglementaire fixant des normes appropriées ou comme si le  
11 Royaume-Uni se contentait de laisser le combustible MOX être transporté sans mettre en  
12 oeuvre ces normes. Là encore, la vérité c'est qu'il existe les règlements de transport des  
13 matières radioactives de l'A.I.E.A. et après tout, l'Irlande et membres de l'A.I.E.A. Elle  
14 participe donc à l'établissement de ces règlements.

15 Puis, il y a également le Code international de l'Organisation maritime internationale pour  
16 le transport de colis de matières nucléaires irradiées, de plutonium et de déchets  
17 radioactifs de haut niveau à bord de navires, devenu obligatoire le 1er janvier 2001.

18 BNFL applique les normes de sécurité internationale. Et cela est expressément noté par le  
19 Secrétaire d'Etat au paragraphe 30 de la décision du 3 octobre 2001.

20 Est-ce que, malgré tout cela, le Royaume-Uni doit encore répondre à un argument selon  
21 lequel, bien que les normes pertinentes aient été élaborées par des organisations  
22 internationales depuis longtemps, ces normes sont insuffisantes ? L'Irlande n'est pas aussi  
23 claire que cela, mais pour le cas où il y aurait une anguille sous roche, je voudrais quand  
24 même répondre.

25 Un projet de recherche de cinq ans a été mené à bien par un groupe de travail de  
26 l'A.I.E.A., de l'O.M.I. et du PNUE depuis entre 1995 et 1999. Le rapport sur la gravité de la  
27 probabilité et le risque d'accident pendant le transport maritime de substances radioactives  
28 a été publié en juillet de cette année. Des extraits figurent à l'annexe 7 à la réponse écrite  
29 du Royaume-Uni et le Tribunal est invité à lire tout particulièrement les conclusions en  
30 section 9 de ce rapport, qui sont maintenant affichées à l'écran.

31 Cet important travail de recherches portait sur des accidents maritimes graves, en  
32 particulier des collisions de navires ou des incendies. Il estimait que le risque que des fûts  
33 de type B pour des substances très radioactives, construits conformément au règlement  
34 de l'A.I.E.A., seraient pris dans un accident grave est très faible.

35 Il y a une étude très approfondie de ce point. Les risques d'accident pendant le transport  
36 maritime de substances radioactives ont été étudiés de façon approfondie. Le risque s'est  
37 avéré très faible. Les allégations de l'Irlande, en ce qui concerne "l'absence d'étude des  
38 conséquences d'un accident de transport", doivent être vues à la lumière de l'existence de  
39 ce rapport du groupe de travail conjoint IAEA, IMO et PNUE.

40 Il y a encore trois observations à faire à propos des allégations de l'Irlande sur ce point.

41 D'abord, la question du transport n'est pas aussi large en tout état de cause que l'Irlande  
42 voudrait le faire croire au Tribunal. On a vu qu'elle divise la question en, premièrement,  
43 transport de substances nucléaires vers l'usine MOX, et, deuxièmement, transport de

1 combustible MOX au départ de l'usine. Mais il n'y aura pas de transport de substances  
2 radioactives vers l'usine MOX. Le dioxyde de plutonium utilisé dans la fabrication de  
3 combustible MOX proviendra de sources de plutonium qui se trouvent à Sellafield.

4 Deuxièmement, si l'usine MOX ne devait pas être mise en service, le plutonium  
5 appartenant à des clients étrangers, qui existe sous forme déjà séparée à Sellafield,  
6 devrait être renvoyé aux clients ou apporté dans un pays tiers pour être transformé en  
7 combustible MOX ou pour un autre traitement. Donc, le transport de substances  
8 nucléaires sous une forme ou sous une autre est inévitable, quel que soit le  
9 fonctionnement ou l'absence de fonctionnement de l'usine MOX.

10 Troisièmement, il y a naturellement l'historique de la sécurité. Durant plus de 30 ans de  
11 transports de substances radioactives par tous les modes de transport, BNFL n'a pas eu  
12 un seul cas de rejet de radioactivité. Vous le voyez au paragraphe 69 de la lettre de  
13 décision du secrétaire d'Etat. Le combustible MOX, pour des réacteurs à eau ordinaire, se  
14 trouve transporté en Europe en toute sécurité depuis 1966, et cela figure dans la  
15 Déclaration de l'environnement au paragraphe 53, annexe 6.

16 Du point de vue du transport maritime de combustible nucléaire irradié, plus de 8 000  
17 tonnes ont été transportées sur une distance d'à peu près 4,5 millions de miles sur 30 ans.  
18 Il y a eu plus de 160 transports de substances nucléaires du Japon vers l'Europe au cours  
19 de la même période. En aucun cas, il n'y a eu un seul incident de rejet de radioactivité.

20 Je voudrais simplement ajouter le point dont je parlais hier : la question de l'urgence. Il n'y  
21 aura pas d'expédition avant l'été 2002, donc les allégations de risques dus au transport  
22 n'ont pas de base et ne démontrent aucune urgence.

23 Que se passe-t-il pour la troisième corde à l'arc de l'Irlande, à savoir les allégations de  
24 sécurité ? On peut régler ce point assez rapidement. Là encore, le Tribunal se trouve  
25 devant un spectre de danger qui n'approche absolument pas la réalité d'un danger grave  
26 pour la mer d'Irlande. L'Irlande fait comme s'il n'existait pas de cadre réglementaire et  
27 comme si le Royaume-Uni était indifférent à ces questions.

28 La menace d'une attaque sur des installations nucléaires civiles nous préoccupe  
29 naturellement tous. La simple possibilité de son existence est quelque chose de très  
30 troublant. L'Irlande évoque un certain nombre de déclarations faites par un certain nombre  
31 d'Etats au sujet des mesures qu'ils ont prises ces dernières semaines pour se protéger  
32 contre de telles attaques : zones d'exclusion aérienne, placement de missiles sol-air à  
33 proximité des installations, état d'alerte plus grande.

34 L'Irlande dit que le Royaume-Uni n'a pas été préparé à discuter avec l'Irlande, même sur  
35 une base confidentielle, des mesures prises pour se protéger contre une telle attaque. On  
36 nous a même accusés hier de manque de courtoisie. Il faut que je réponde à cela.

37 L'Irlande n'a pas précisé ses préoccupations dans ce domaine. Il y a effectivement  
38 différentes facettes de la sécurité, y compris des patrouilles sur le site de Sellafield, des  
39 mesures prises pour protéger les transports terrestres, maritimes et aériens. La sécurité  
40 du territoire et de l'espace aérien autour de Sellafield et d'autres sites similaires, d'autres  
41 initiatives prises sur le plan intérieur pour combattre le terrorisme et des initiatives  
42 mondiales plus vastes pour traiter des questions telles que la prolifération.

43 J'espère, Monsieur le Président, que le Tribunal n'hésitera pas à reconnaître la gravité des

1 préoccupations démontrées par le Royaume-Uni depuis le 11 septembre pour traiter de la  
2 totalité de ces risques. Mais, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, étant donné la  
3 grande sensibilité de ces questions, il n'est pas de la politique du Royaume-Uni de  
4 procéder à des discussions sur ces questions sans cause.

5 L'Irlande devrait au moins identifier les points qui la préoccupent particulièrement.

6 Le Royaume-Uni prend naturellement ses responsabilités dans ce domaine avec  
7 beaucoup de sérieux. De grands centres de population au Royaume-Uni sont nettement  
8 plus proches de Sellafield que ne le sont les centres de population de l'Irlande. Je crois  
9 que c'est un peu provocant de la part de l'Irlande de laisser entendre que simplement  
10 parce que le Royaume-Uni a décidé de ne pas avoir des discussions confidentielles à ce  
11 sujet avec l'Irlande, que le Royaume-Uni, d'une façon ou d'une autre, fait preuve de  
12 laxisme.

13 Troisièmement, je voudrais dire que l'existence d'une menace terroriste potentielle, à la  
14 fois en termes de saisie de substances nucléaires dans le but de les utiliser plus tard, et  
15 l'attaque directe de substances nucléaires en vue de causer la destruction d'installations et  
16 de provoquer des rejets radioactifs, sont des éléments que le Royaume-Uni connaît bien  
17 et qui ont fait l'objet de mesures de sécurité depuis de nombreuses années.

18 Le Tribunal devrait noter que les questions de sécurité, y compris les événements du 11  
19 septembre, ont été étudiées et traitées dans la décision du 3 octobre 2001.

20 Quatrièmement, je voudrais revenir à la question du cadre réglementaire applicable. Pour  
21 ce qui est de la sécurité des substances nucléaires, à la fois sur site et pendant les  
22 transports, l'IAEA a publié des notes sur la protection physique des substances et des  
23 installations nucléaires. Des dispositions relatives à la sûreté ont été mises en place pour  
24 le site de Sellafield et pour le transport du combustible MOX et elles sont compatibles  
25 avec les directives de l'IAEA.

26 La protection du site de Sellafield, y compris l'usine MOX, est sans cesse suivie par le  
27 Bureau de la sécurité nucléaire civile et par le Bureau de la santé et de la sécurité.

28 Les mesures de protection ont été examinées à la lumière des événements du 11  
29 septembre et l'avis du Bureau de la sécurité civile nucléaire est que la fabrication du  
30 combustible MOX présente des risques de sécurité négligeables. Cet avis a été revu  
31 depuis le 11 septembre également.

32 L'avis du Bureau de la sûreté nucléaire civile est aussi que le transport de ce combustible  
33 MOX présente des risques de sécurité négligeables. L'avis a été revu depuis le 11  
34 septembre.

35 Les précautions prises pour éviter le vol ou le sabotage du combustible MOX pendant le  
36 transport respectent toutes les conventions internationales et sont suffisamment solides  
37 pour répondre à toute menace crédible.

38 Enfin, dans ce contexte, je devrais également souligner que l'existence et le  
39 fonctionnement de l'usine MOX n'accroissent pas le risque de sécurité pour le site de  
40 Sellafield. L'Irlande, ici, met en cause la mise en service de l'usine MOX, mais l'usine MOX  
41 en elle-même n'est pas une source de risque particulier.

42 Il s'ensuit que la deuxième question que j'ai posée -est-ce que des substances

1 radioactives nocives risquent d'arriver dans la mer d'Irlande ?- reçoit également une  
2 réponse absolument négative, ni à la suite de transport, ni du fait de risques touchant à la  
3 sûreté.

4 J'en viens maintenant aux dommages causés à la BNFL.

5 Ce que j'ai dit jusqu'à présent, c'est la base factuelle sur laquelle l'Irlande essaie d'amener  
6 le Tribunal à ordonner un remède exceptionnel que sont les mesures conservatoires. C'est  
7 une base factuelle qui n'a pas plus de substance que quelques millièmes de  
8 microsievert. Et ce n'est que la moitié de l'histoire. Ce n'est pas simplement que le  
9 fonctionnement de l'usine MOX ne va pas causer de dommage grave ou même de  
10 dommage du tout à l'Irlande ou à la mer d'Irlande, c'est que d'ordonner des mesures  
11 conservatoires causerait vraiment un dommage au Royaume-Uni. C'est la quatrième  
12 question, la question oubliée en ce qui concerne les exposés écrits de l'Irlande.

13 Si le Royaume-Uni était empêché d'autoriser le fonctionnement de l'usine MOX avant  
14 même que l'on trouve qu'un tel fonctionnement représente une atteinte au droit de  
15 l'Irlande, il y aurait vraiment une partie lésée. Je voudrais être très clair. Il s'agit d'être lésé  
16 très gravement sur le plan financier. Les immobilisations pour l'usine MOX s'élèvent à 470  
17 millions de livres. Son fonctionnement a déjà été retardé. Des mesures conservatoires,  
18 comme celles que demande l'Irlande, risquent de se traduire par une perte de chiffre  
19 d'affaires pour l'usine MOX d'environ 10 millions de livres au minimum. Ensuite, il y a aussi  
20 la perspective d'autres pertes de commandes de plusieurs dizaines de millions de livres.

21 Le maintien de l'usine MOX dans un état de prêt à fonctionner sans fonctionner vraiment  
22 représente un coût supplémentaire d'environ 385 000 livres par semaine. Et il y a aussi un  
23 coût pour la BNFL, qui subit les effets préjudiciables de ces reports.

24 Mais les dommages financiers ne sont qu'une partie du risque que subit le Royaume-Uni.  
25 Il y aurait également le préjudice subi non seulement par les employés de BNFL, mais  
26 aussi par d'autres personnes dans la population de l'ouest de Cumbria et même plus loin,  
27 pour ceux pour qui cette usine représente leur gagne-pain, ainsi que BNFL elle-même.

28 Les détails sont énoncés au paragraphe 72 à 93 de notre réponse écrite.

29 Nous avons présenté des données générales en vertu de l'article 37 de l'opinion de la  
30 Commission Européenne montrant la gravité du risque réel et du préjudice réel que risque  
31 de subir le Royaume-Uni.

32 Voilà qui termine une analyse des faits.

33 Avec votre autorisation, je voudrais changer légèrement l'ordre des exposés.

34 Nous allons maintenant parler des questions juridiques, les conditions des mesures  
35 exceptionnelles que sont ces mesures conservatoires, et je voudrais inviter M. Bethlehem  
36 à vous en parler.

37 Je vous remercie.

38 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** M. Bethlehem, vous  
39 avez la parole.

40 **M. Daniel BETHLEHEM. – (interprétation de l'anglais) :** Monsieur le Président,

1 Messieurs les Juges, c'est un honneur pour moi d'apparaître devant vous aujourd'hui et de  
2 représenter le Royaume-Uni en l'affaire.

3 Vous avez déjà eu connaissance des faits, ils parlent d'eux-mêmes. L'Irlande n'a pas  
4 apporté de preuve du risque de dommages. Elle n'a pas respecté l'article 283 de la  
5 Convention demandant des échanges de vues. Il n'y a pas de véritables moyens de  
6 preuve, tangibles, présentés par l'Irlande pour étayer ses allégations.

7 M. Lowe a fait référence hier à l'ordonnance de la Cour Internationale de Justice de  
8 prescriptions de mesures conservatoires dans l'affaire du grand Belt. Laissez-moi vous  
9 rappeler cette affaire. La Cour a refusé d'ordonner des mesures conservatoires. M.  
10 Lowe a essayé de restreindre le champ de cette ordonnance. Il a ainsi adopté la voie  
11 choisie par le requérant débouté. La Finlande, en effet, a dit que la Cour n'était pas  
12 compétente pour statuer sur le fond de l'affaire pour considérer que des mesures  
13 conservatoires étaient nécessaires. L'Irlande a dit la même chose hier.

14 La Cour Internationale n'a pas suivi, a rejeté la demande de mesures conservatoires et a  
15 dit : "alors qu'aucune preuve n'a été apportée par la Finlande de sa participation à des  
16 appels d'offres pour des navires et des plates-formes de forage qui demandaient le  
17 passage hors de la Baltique, avant 1994, elle n'a pas non plus démontré qu'un déclin des  
18 commandes de ces chantiers navals était dû à l'existence du projet Great Belt. La  
19 Finlande n'a pas apporté de véritable preuve du dommage encouru."

20 Il n'y a aucune ambiguïté. La Finlande n'a pas présenté de preuve et, par conséquent, la  
21 Cour n'a pas hésité à tenir compte de cet élément et a refusé la demande de mesures  
22 conservatoires. Je pense que les faits parlent d'eux-mêmes.

23 Notre argumentation pour le Royaume-Uni ne se fonde pas seulement sur une  
24 appréciation des faits et sur le fait choquant que la requête de l'Irlande n'est pas  
25 suffisamment étayée face aux mesures qu'elle demande au tribunal. Le Royaume-Uni se  
26 fonde sur la loi. Il s'agit d'un tribunal de droit, nous sommes engagés dans une procédure  
27 qui est liée à des principes juridiques. La loi doit s'appliquer. L'attorney général de l'Irlande  
28 a ouvert la procédure en faisant appel à la loi.

29 Le Royaume-Uni suit cette approche, mais ne suit pas en revanche l'idée d'une notion  
30 flexible du droit sur les mesures conservatoires qui ferait en sorte que le Tribunal donne  
31 une base qui permettrait à ceux qui ont des difficultés de faire obstacle au droit des autres  
32 sans apporter d'éléments de preuve. Et, dans les circonstances de l'espèce, le requérant  
33 n'a pas présenté de preuves de risques imminents et graves.

34 Les mesures provisoires sont une forme exceptionnelle de recours devant le Tribunal,  
35 devant la Cour Internationale de Justice, devant la Cour Européenne de Justice et d'autres  
36 tribunaux.

37 M. Sands voudrait que le Tribunal réécrive la loi sur les mesures conservatoires afin  
38 qu'elles deviennent une procédure autonome de réparation substantielle. Il dit que de  
39 telles mesures sont nécessaires pour préserver les droits de l'Irlande en la matière. Il  
40 décline cependant le fait que le Royaume-Uni a aussi des droits. L'Irlande voudrait que le  
41 Tribunal prescrive des mesures pour restreindre les possibilités du Royaume-Uni de  
42 conduire des mesures dont il s'est assuré qu'elles ne violent pas les obligations  
43 internationales, mesures sur lesquelles le Royaume-Uni a toute juridiction. Il n'y a pas de  
44 raison fondée qui amènerait le Tribunal à restreindre les droits du Royaume-Uni sur la

1 base des moyens de preuves présentés.

2 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, vous avez entendu l'exposé de messieurs  
3 Sands et Lowe sur les mesures conservatoires. Cette plaidoirie était partielle, comme on  
4 pouvait s'y attendre. Nous voudrions redresser la balance.

5 M. Plender vous donnera brièvement des éléments sur les faits de l'espèce.

6 Je me bornerai à faire des remarques sur les mesures conservatoires.

7 Tout d'abord, il y a trois points. 1) les mesures conservatoires sont discrétionnaires; 2) les  
8 mesures conservatoires sont exceptionnelles; 3) trois conditions doivent être remplies  
9 avant que le Tribunal puisse exercer : Il faut d'abord résoudre les questions de juridiction  
10 prima facie; ensuite, il doit être démontré que l'urgence de la situation exige de telles  
11 mesures; enfin, les prescriptions substantielles du paragraphe 1 de l'article 290 doivent  
12 être respectées, c'est-à-dire qu'il faut démontrer qu'il y a un risque de préjudice irréparable  
13 aux droits de l'Irlande ou un dommage grave pour l'environnement marin.

14 Je vais traiter successivement de ces questions.

15 Tout d'abord, l'aspect discrétionnaire des mesures conservatoires. C'est très simple. Les  
16 mesures conservatoires sont discrétionnaires. je ne veux pas dire par là que le Tribunal  
17 puisse agir sans avoir satisfait aux conditions procédurales et substantielles relevant de la  
18 prescription des mesures conservatoires. Mais, même si ces conditions ont été remplies,  
19 le Tribunal n'est pas obligé de prescrire de telles mesures. Le Tribunal a toute discrétion  
20 pour le faire. Cela émerge très clairement de l'article 290 qui montre que la cour ou le  
21 tribunal saisi en l'espèce peut prescrire des mesures conservatoires.

22 Si vous me le permettez, je voudrais faire une citation du juge Eiriksson, qui n'écrivait pas  
23 en sa qualité de juge, mais qui faisait observer que "même dans un cas où le tribunal  
24 conclut que toutes les dispositions juridictionnelles, procédurales et substantielles pour la  
25 prescription de mesures conservatoires ou leurs révocation, modification, sont respectées,  
26 le tribunal peut décider de ne pas agir... Il n'est pas forcément nécessaire que le tribunal  
27 spécifie qu'il décline les actions demandées selon son droit général d'exercer sa  
28 discrétion. Il peut cependant choisir d'indiquer cela, par exemple de souligner son rôle  
29 judiciaire ou pour éviter un abus du droit d'ester en justice."

30 Le caractère discrétionnaire des mesures conservatoires implique que le tribunal a la  
31 responsabilité de considérer les droits et intérêts des deux parties, et pas seulement ceux  
32 du requérant. Mais ce point est encore renforcé par les critères substantiels de l'article 290  
33 qui souligne que ce sont les droits respectifs des parties qui doivent être pris en  
34 considération. Ce point est important. On a entendu souvent parlé des droits de l'Irlande  
35 hier, très peu des droits du Royaume-Uni. Mais ce qui est demandé au tribunal est de  
36 restreindre les droits du Royaume-Uni. Le Tribunal ne doit restreindre les droits du  
37 Royaume-Uni que s'il est nécessaire de le faire sur base des moyens de preuves  
38 présentées, et, dans ce cas, nous ne voyons pas comment le Tribunal pourrait arriver à  
39 une telle conclusion.

40 Monsieur le Président, je passerai maintenant au caractère exceptionnel des mesures  
41 conservatoires. Cela n'est pas controversé, l'Attorney général hier a fait référence aux  
42 commentaires de Jerzy Sztucki sur le sujet des mesures conservatoires à la Cour de La  
43 Haye. Ce point respecte le cadre des mesures conservatoires de l'article 290 de la

1 Convention.

2 Je ne sais si je peux citer d'autres écrits non juridiques d'un juge du tribunal, mais par  
3 exemple le Juge Wolfrum a fait état de cette question dans un volume récent auquel un  
4 certain nombre de membres du tribunal ont contribué.

5 L'explication du caractère exceptionnel des mesures conservatoires doit être trouvée sur  
6 base des faits de l'espèce, par exemple, pour citer le juge Shahabudden, "est-ce que le  
7 Tribunal a le droit de restreindre un Etat d'utiliser les droits dont il dispose sans avoir  
8 entendu cet Etat en défense ?" La prescription de mesures conservatoires doit rester une  
9 exception par rapports aux règles du moyen de preuves. Ces mesures s'appliquent  
10 seulement dans des circonstances exceptionnelles, quand des raisons impérieuses  
11 justifient ces mesures.

12 Ce n'est pas une simple procédure visant à geler la situation en attendant une décision  
13 définitive entre les parties. Il faut des raisons impérieuses pour restreindre les droits du  
14 défendeur. La présomption est contre de telles mesures de restriction. Toute autre  
15 approche verrait les mesures conservatoires élevées au rang de régime autonome, ce qui  
16 serait un encouragement pour les requérants d'utiliser ce système, et ce ne serait pas bon.

17 Le principe de la preuve doit s'appliquer et soutenir la requête. L'ordonnance de la Cour  
18 Internationale dans l'affaire grand Belt le montre très bien, car, sinon, on arriverait à  
19 donner droit aux allégations non prouvées d'un requérant, comme dans le cas, avec une  
20 affaire qui reposerait sur des hypothèses, des hyperboles et non sur la présentation de  
21 risques réels et imminents de dommages graves.

22 Mise à part l'affaire grand Belt, l'exigence de moyens de preuves se retrouve dans de  
23 nombreuses affaires. M. Sands a essayé de minimiser l'approche de la Cour Internationale  
24 dans l'affaire des essais nucléaires de 1973. Il n'empêche que les éléments de preuves,  
25 les documents présentés par l'Australie en appui de sa demande de mesures  
26 conservatoires étaient considérables.

27 Six grands rapports ont été annexés : rapport du Comité Scientifique des Nations Unies  
28 sur les effets de la radiation présentant tous les effets d'une contamination radioactive  
29 dans le cadre des essais nucléaires atmosphériques. L'Académie a également présenté  
30 un rapport sur les effets biologiques des radiations ionisantes publié par l'Académie  
31 Nationale des Sciences des Etats-Unis. Troisièmement, pendant la période des essais  
32 nucléaires français, l'Australie a conduit un programme d'études des retombées  
33 nucléaires. Tous ces documents ont été annexés aux plaidoiries.

34 Il y a eu également un rapport par l'Académie des Sciences australienne sur les effets  
35 atmosphériques et sur les effets des essais nucléaires français.

36 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, rien de tout cela, aucun type de preuve de ce  
37 genre n'a été présenté par l'Irlande. L'Irlande vous demande d'accepter ses allégations de  
38 dommages simplement en lui faisant confiance. Cela ne peut pas être une base saine  
39 pour prescrire des mesures conservatoires.

40 Je ne vais pas élaborer sur ce point. Je rappellerai aussi les moyens de preuves  
41 considérables présentés dans l'affaire du thon à nageoire bleue. L'ordonnance fait  
42 référence d'ailleurs à ces moyens de preuves. Et puis, il n'y avait pas de différend entre  
43 les parties en ce qui concerne les stocks de thons à nageoire bleue. Dans l'ordonnance, il

1 est dit que c'était une cause de préoccupation biologique considérable.

2 Vous ne trouvez pas là de preuves de ce genre. Le Royaume-Uni conteste fermement les  
3 allégations non démontrées de l'Irlande. Cela ne peut pas être une base sur laquelle on  
4 pourra restreindre les droits de la Grande-Bretagne par le biais de mesures  
5 conservatoires.

6 Je passerai maintenant aux conditions substantielles et procédurales que l'Irlande doit  
7 respecter en la matière. Il y a trois éléments : compétence, urgence, conditions  
8 substantielles de préjudice irréparable aux droits de l'Irlande ou de dommages graves à  
9 l'environnement marin.

10 La question de la compétence peut être vue rapidement, M. Plender aura l'occasion d'y  
11 revenir. Deux remarques. Tout d'abord, la procédure selon l'article 290 de la Convention  
12 sur le droit de la mer est une procédure inhabituelle parce que le Tribunal -ce Tribunal- a  
13 qui l'on demande de prescrire des mesures conservatoires, n'est pas le tribunal qui est  
14 saisi au fond. Ce n'est pas non plus le tribunal qui a compétence définitive en matière de  
15 mesures conservatoires. C'est deux éléments, ces deux compétences appartiennent au  
16 tribunal de l'Annexe VII.

17 Les mesures conservatoires selon l'article 290 sont doublement exceptionnelles par leur  
18 nature. La réparation demandée est exceptionnelle. Le tribunal saisi de la requête -ce  
19 Tribunal- exerce une compétence qui se fonde sur une évaluation de compétence du  
20 tribunal qui sera saisi sur le fond de l'affaire. Sa compétence, par conséquent, ne tient  
21 qu'en attendant la constitution du tribunal Annexe VII.

22 Monsieur le Président, je ne suggère pas que la compétence ou l'autorité de ce tribunal en  
23 matière de mesures conservatoires selon l'article 290 soit illégale ou irrégulière. Ce n'est  
24 pas le cas. Cela est prévu dans la Convention. C'est une protection importante contre un  
25 préjudice irréparable. Mais il n'en reste pas moins que c'est une procédure inhabituelle.  
26 C'est, à notre avis, une procédure qu'il faut utiliser avec une très grande prudence.

27 Deuxièmement, l'article 290 statue très clairement qu'avant de prescrire des mesures  
28 conservatoires, le tribunal doit considérer *prima facie* que le Tribunal Annexe VII aura  
29 compétence sur le fond de l'affaire. Ceci n'est pas controversé et est accepté par les  
30 deux parties. Mais nous sommes fondamentalement en désaccord avec l'Irlande sur  
31 l'évidence de cette compétence *prima facie*. En faisant référence essentiellement aux  
32 articles 282 et 283 de la Convention, nous disons qu'il n'y a pas compétence. L'Irlande  
33 conteste ce point. Vous avez entendu l'Irlande sur ce point hier. M. Plender aura l'occasion  
34 de développer nos arguments sur ce point.

35 Il y a également l'exigence de l'urgence.

36 L'Irlande, hier, a accepté un triple test prévu dans les paragraphes 142 à 152 du mémoire  
37 en réponse du Royaume-Uni. L'Irlande a considéré que c'était une évaluation correcte en  
38 la matière. Il faut qu'il y ait un accord des parties.

39 Tout d'abord, un événement spécifié doit causer des préjudices importants aux droits des  
40 parties ou bien constituer un dommage important pour le milieu marin. C'est "l'événement  
41 critique" dont nous avons parlé dans nos plaidoiries. L'Irlande accepte cette description.

42 Deuxièmement, il doit y avoir un risque réel de dommages suite à cet événement critique.  
43 En d'autres termes, le risque de dommages ne doit pas être lointain ou hypothétique.

1 L'Irlande à nouveau accepte cet élément, bien qu'elle conteste notre conception de  
2 "dommages" et considérant que cette question de l'urgence relève des mesures  
3 provisoires figurant au paragraphe 1 de l'article 290. Je reviendrai brièvement la-dessus.

4 Troisièmement, le risque qu'un événement critique ne survienne doit correspondre aux  
5 conditions temporaires de l'article 290(5) de la Convention, c'est-à-dire qu'il doit y avoir un  
6 risque réel d'événement critique avant que le Tribunal Annexe VII puisse agir. L'Irlande a  
7 nouveau accepte cela.

8 Sans préjuger de ce que dira M. Plender, je voudrais souligner certains aspects importants  
9 de droit sur lesquels nous sommes en désaccord.

10 Le désaccord de base entre les parties est le suivant : l'Irlande nous dit que tous les  
11 éléments sont prévus, les dispositions sont remplies, et nous disons que ce n'est pas vrai.  
12 L'Irlande nous dit que l'événement critique est la mise en service de l'usine MOX. Nous ne  
13 sommes pas d'accord, cela ne crée pas de préjudice à l'Irlande. Nous disons également  
14 que la mise en service n'est pas irréversible, M.Plender aura l'occasion d'y revenir.

15 Si la mise en service de l'usine MOX n'est pas un événement critique, les dispositions de  
16 l'article 290(5) ne sont pas satisfaites. C'est-à-dire qu'il doit y avoir un risque réel  
17 d'événement critique avant que le Tribunal Annexe VII puisse considérer une requête en  
18 mesures conservatoires.

19 M. Lowe s'est adressé à la deuxième partie, c'est-à-dire aux risques réels de dommages  
20 suite à cet événement critique. Il a dit que le Royaume-Uni avançait "une notion nouvelle  
21 et très limitée du dommage". Je vais traiter de ce point maintenant.

22 Dans son commentaire sur la question du risque réel de dommage, M. Lowe en fait faisait  
23 la confusion entre deux éléments qui devraient être distincts. Le premier est la question du  
24 seuil de risque de dommages découlant d'un événement critique. Le second est un  
25 dommage qui correspond intrinsèquement aux conditions du paragraphe 1 de l'article 290,  
26 c'est-à-dire un dommage important aux droits de l'Irlande ou au milieu marin. Ce sont des  
27 questions liées, mais séparées en matière d'urgence. Ce n'est pas les conditions de  
28 l'article 290(1) qui s'appliquent, mais ce qui importe, c'est la définition du seuil approprié  
29 de risques.

30 Nous considérons que le seuil approprié, c'est le risque réel de dommage. Ce n'est pas  
31 une simple suggestion que ce dommage puisse intervenir. Ce risque ne doit pas être  
32 hypothétique ou éloigné. M. Lowe ne s'est pas penché sur cet élément, ce qui est  
33 compréhensible. C'est en effet un élément problématique dans la requête irlandaise.  
34 Jusqu'à présent, les allégations de l'Irlande sur ces dommages ne sont pas étayées par  
35 des preuves. Il s'agit de dommages hypothétiques. L'Irlande n'a pas démontré un risque  
36 sérieux de dommages. En d'autres termes, en matière d'urgence, l'Irlande n'a pas répondu  
37 aux conditions. Elle n'a pas prouvé l'urgence. La mise en service de l'usine MOX ne  
38 constitue pas un événement critique et cela ne correspond pas à un risque réel de  
39 dommages en attendant la constitution du tribunal de l'Annexe VII.

40 Je passerai maintenant aux conditions substantielles de l'article 290(1) sur la prescription  
41 des mesures conservatoires.

42 Ces mesures sont nécessaires pour préserver les droits respectifs des parties ou  
43 empêcher un dommage sérieux au milieu marin. Messieurs Sands et Lowe ont parlé de

1 ces points hier. Je leur répondrai.

2 M. Sands a dit qu'en faisant référence au principe de précaution, étant donné l'évolution  
3 des normes de droit international en matière d'environnement, les dispositifs de l'article  
4 290(1) devraient être interprétés de manière souple. En faisant référence aux essais  
5 nucléaires de 1973, la question posée au tribunal était, je le cite : "de savoir si l'on peut  
6 exclure la possibilité qu'un dommage à l'Irlande soit causé par le dépôt sur le territoire de  
7 l'Irlande de retombées radioactives suite au fonctionnement de l'usine MOX et au transfert  
8 de matériaux internationaux de matériaux nucléaires."

9 Avec le plus grand respect, l'Irlande ne peut pas enchaîner sur les éléments présentés par  
10 les demandeurs dans l'affaire des essais nucléaires en 1973. L'Irlande n'a pas présenté de  
11 moyens de preuve en ce qui concerne le risque de pollution, le risque n'est pas quantifié,  
12 les répercussions ne sont pas quantifiées non plus, ne sont pas spécifiées, mais bien sûr  
13 l'Irlande pourrait demander si la possibilité d'un dommage est exclue. Ce serait une preuve  
14 négative. Il y a toutes sortes de possibilités qui ne peuvent être exclues, mais nous avons  
15 fait une évaluation des risques et ils sont infinitésimaux. Nous avons apporté des preuves  
16 de cela. Il n'y a rien du côté de l'équation pour l'Irlande.

17 M. Sands nous dit aussi que les radio nucléides sont toxiques, durables et  
18 dommageables, ce qui est tout à fait calqué sur le paragraphe 156 de notre mémoire en  
19 réponse en ce qui concerne le dommage au milieu marin. L'Irlande nous dit que  
20 l'évaluation environnementale a été faite sur la base de ce qui était correct en 1982 et non  
21 sur la base des normes environnementales actuelles.

22 Les rejets étaient infinitésimaux en 1982, ne causant aucun dommage en 1982 et, par  
23 conséquent, ne causant aucun dommage maintenant non plus. Les rejets gazeux et  
24 liquides de l'usine MOX sont évalués sur la base des normes actuelles. Nous l'avons dit  
25 hier, cette évaluation est faite sur la base des législations européenne et nationale  
26 actuelles. Il s'agit d'une fraction d'un millième de 1 % des limites autorisées. En  
27 conséquence, le caractère évolutif des normes présentées par l'Irlande ne nous avance à  
28 rien ici.

29 Un autre point pour répondre à M. Sands, l'Irlande dit qu'elle doute que le Tribunal adopte  
30 une approche présentant moins de précaution que celle de la Cour internationale de  
31 justice sur les essais nucléaires. On semble penser que le Tribunal pourrait faire un retour  
32 en arrière. Mais ce n'est pas le cas du tout. L'Irlande n'a présenté aucune base tangible,  
33 aucun moyen de preuve pour étayer sa demande en mesures conservatoires. S'il y a  
34 précaution, il doit y avoir risque. L'Irlande n'a pas apporté d'éléments de preuve du risque  
35 et n'a même pas présenté qu'il y ait une insécurité.

36 Je voudrais maintenant passer à ce que M. Sands appelait la dimension factuelle du  
37 risque de dommage et je passerai aux conditions de l'Article 290. M. Lowe nous disait que  
38 le Royaume-Uni a présenté une notion nouvelle et limitée du dommage. De son côté, il  
39 semble élargir cette notion. Comment a-t-il fait ? Tout d'abord, il a évité de se reporter à la  
40 signification des deux éléments de l'Article 290 qui sont les droits respectifs des parties et  
41 le dommage grave à l'environnement marin. Les points présentés se basaient en fait sur  
42 un concept générique du dommage.

43 Si l'on se base sur le texte, cela semble quelque peu imprécis. La question est de savoir  
44 comment préserver les droits respectifs des parties, comment interpréter cela sur base de  
45 l'Article 290 et également comment interpréter les termes "éviter un risque grave pour le

1 milieu marin". Là, il n'est pas question de se fonder sur une notion générique du  
2 dommage.

3 Dans son interprétation plus large, M. Vaughan LOWE a présenté trois points. Il a fait  
4 référence aux affaires de la Cour de La Haye en matière de dommages et également il a  
5 présenté une formule en ce qui concerne l'affaire de la juridiction des pêcheries disant que  
6 les parties doivent veiller à ce que leurs actions ne portent pas préjudice à l'exécution de  
7 la décision finale de la Cour.

8 En ce qui concerne les droits procéduraux, qui sont des droits à préserver, je voudrais  
9 faire remarquer ce qui suit.

10 Tout d'abord les affaires de la Cour de La Haye. Différentes formules ont été utilisées dans  
11 les ordonnances des cours permanentes et internationales au cours des 80 dernières  
12 années. Dans les cas d'hostilités et de conflits armés entraînant la mort de personnes  
13 comme dans l'affaire *Cameroun c. Nigeria*, la Cour a ordonné aux parties de ne rien faire  
14 pour aggraver le différend. Ce ne sont pas des cas analogues à l'affaire présente. Même  
15 chose pour l'affaire *DRC c. Ouganda*. La Cour a ordonné aux parties de n'intenter aucune  
16 action qui préjugerai les droits de l'autre partie en ce qui concerne le jugement à rendre  
17 sur le fond. Ces circonstances ne sont pas analogues avec l'affaire présente.

18 En tout cas, il y a une phrase qui revient en permanence dans les ordonnances récentes  
19 de la Cour internationale. Pour interpréter les termes "Préserver les droits respectifs des  
20 parties", mentionnés à l'article 41 des Statuts de la Cour et qui ont été repris dans la  
21 disposition de l'Article 290 de la Convention sur le droit de la mer, il est toujours parlé de  
22 "préjudice irréparable". L'absence de préjudice irréparable a été la base du rejet par la  
23 Cour de la demande de mesures conservatoires dans l'affaire *Mandat d'arrêt*. C'est sur  
24 cette base qu'il y a eu des mesures provisoires dans les affaires *LaGrand*, *Breard*,  
25 *Cameroun c. Nigeria*, et dans l'affaire sur la *Convention sur le génocide*. La liste pourrait  
26 s'allonger.

27 Il est évident, deuxièmement, que la notion de préjudice irréparable aux droits des parties  
28 implique une forme de dommage irréparable à cette partie. Le Juge Wolfrum a d'ailleurs  
29 présenté des observations sur ce point que je vais lire. Je cite : "la notion de la  
30 préservation des droits dans l'article 290 de la Convention sur le droit de la mer ou l'article  
31 41 des statuts de la Cour internationale de justice peut entraîner de fausses  
32 interprétations. Les droits ne peuvent pas, sauf en de rares occasions, être détruits. Les  
33 droits peuvent être violés ou encore on peut être en infraction par rapport à ces droits,  
34 mais ceux-ci continuent d'exister en dépit de leur violation. La préservation des droits  
35 littéralement limitent la prescription de mesures conservatoires à des cas exceptionnels.  
36 En d'autres termes, une interprétation des termes "préservation des droits" comme  
37 infraction au droit élargirait l'application des mesures conservatoires de manière  
38 inacceptable. Par conséquent, il est impossible que des mesures conservatoires anticipent  
39 la décision de la Cour."

40 La notion de dommage irréparable et des droits des parties est très bien présentée dans  
41 l'affaire *Mandat d'arrêt*. Comme évoqué dans notre mémoire en réponse, dans cette  
42 affaire, la République démocratique du Congo a contesté la légalité du mandat d'arrêt  
43 belge à l'encontre du ministre des affaires étrangères de la RDC. Pendant la procédure de  
44 prescription de mesures conservatoires, le ministre a reçu un autre portefeuille.  
45 Cependant le mandat d'arrêt a été maintenu, comme subsisté le risque réel d'arrestation.  
46 La RDC a maintenu son allégation selon laquelle toute arrestation violerait ses droits

1 souverains. La Cour cependant a refusé d'ordonner des mesures conservatoires sur le  
2 motif qu'il n'existait pas de risques de préjudice irréparable à l'encontre des droits de la  
3 République démocratique du Congo. Cette décision ne peut s'expliquer que si la notion  
4 d'un risque de préjudice irréparable aux droits d'une partie est interprétée dans le sens  
5 d'un risque de préjudice irréparable pour cette partie.

6 Comme M. Richard Plender le montrera, l'Irlande ne peut pas montrer de risques de  
7 dommage irréparable.

8 Monsieur le Président, deux points pour conclure. Tout d'abord, l'Article 290(1) exige la  
9 prise en considération des droits respectifs des parties. Le Royaume-Uni a le droit  
10 d'exercer ses droits souverains dans sa juridiction dans la mesure où il considère qu'une  
11 telle action ne viole pas ses obligations internationales. Dans ce cas il ne s'agit pas  
12 seulement de préserver un droit allégué par l'Irlande. Il s'agit, sur présomption et sans  
13 moyen de preuve, de violer les droits du Royaume-Uni.

14 Enfin, en ce qui concerne la prévention d'un dommage grave au milieu marin, et je note  
15 que l'Irlande n'a pas présenté cela dans ses conclusions, nous avons présenté ce point  
16 dans notre réponse écrite aux paragraphes 156 et 157, en tout cas il faudrait pour que l'on  
17 fasse droit à l'allégation irlandaise, que ce dommage soit substantiel, grave, durable est  
18 non réparable. L'Irlande n'a pas apporté ces preuves.

19 Monsieur le Président, nous pourrions maintenant commencer notre exposé, M. Richard  
20 Plender pourrait débattre des éléments de droit, mais nous sommes entre vos mains,  
21 Monsieur le Président, merci Monsieur le Président, merci Messieurs les Juges de  
22 l'attention avec laquelle vous avez suivi notre plaidoirie.

23 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Préférez vous 15  
24 minutes de pause ou je vais dans ce cas peut-être demander à M. Richard Plender de  
25 présenter ses considérations ?

26 **M. Richard PLENDER. – (interprétation de l'anglais) :** Je serais tout à fait satisfait de  
27 commencer maintenant et peut-être que l'on pourra avoir une interruption pendant le cours  
28 de ma présentation à l'endroit que vous voudrez.

29 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, en vous adressant à l'Assemblée générale  
30 des Nations Unies il y a un an, Monsieur le Président, vous avez déclaré que l'instauration  
31 de nouveaux tribunaux ces dernières années constituaient un développement positif étant  
32 donné que de tels organes remplissent des besoins complémentaires. C'est véritablement  
33 le cas. Du fait que des tribunaux internationaux remplissent des besoins complémentaires  
34 chacun d'entre eux doit veiller scrupuleusement à respecter les compétences des autres.  
35 Ce point a été souligné par le Juge Treves dans son article au *New York University*  
36 *Journal of International Law and Politics* en 1999. Il a mis en évidence que les risques de  
37 jugements contradictoires sont bien réels étant donné le nombre croissant de cours  
38 internationales au sein d'un système international n'ayant pas de jurisprudence  
39 harmonisée.

40 Ce tribunal doit être particulièrement vigilant et veiller à respecter les compétences  
41 d'autres cours et tribunaux, en particulier lorsqu'on lui demande de prendre des mesures  
42 conservatoires au titre de l'Article 290, paragraphe 5, et cela parce que ce Tribunal  
43 risquerait de devenir victime de ses propres succès. Vous avez des pouvoirs  
44 exceptionnels de prescrire des mesures conservatoires et vous vous êtes fait une

1 réputation de rapidité dans le traitement de ce genre de mesures. Ceci bien évidemment  
2 crée un danger de tourisme judiciaire. Les Etats auraient tendance à présenter  
3 artificiellement des différends aux tribunaux prévus à l'Annexe VII pour obtenir des  
4 mesures conservatoires ici alors qu'il vaudrait mieux saisir du différend d'autres  
5 juridictions.

6 Les rédacteurs de la Convention sur le droit de la mer ont déterminé que les Etats parties  
7 ne devaient pas saisir des juridictions au titre de la Partie XV pour acquérir des avantages  
8 tactiques. Ils décrivent à l'Article 182 : "Lorsque les Etats parties qui sont parties à un  
9 différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sont convenus, dans le  
10 cadre d'un accord régional, ou de toute autre manière, qu'un tel différend sera soumis, à la  
11 demande d'une des parties, à une procédure aboutissant à une décision obligatoire, cette  
12 procédure s'applique au lieu de celles prévues dans la présente partie, à moins que les  
13 parties en litige n'en conviennent autrement." Le Juge Treves a observé dans l'article cité  
14 ci-dessus que le but de cette disposition est véritablement d'éviter la situation dans  
15 laquelle le Tribunal se trouve placé actuellement.

16 Selon ses termes, l'Article 282 constitue un mécanisme devant empêcher le tourisme  
17 judiciaire et les recoupements de jurisprudence.

18 Deux éléments de l'Article 182 méritent notre attention particulière. Le premier est son  
19 caractère obligatoire. Lorsque les Etats parties ont instauré des dispositions différentes  
20 pour le règlement de leur différend, ils doivent être soumis aux dites procédures. L'aspect  
21 obligatoire de l'Article 282 correspond à celui de la Convention OSPAR et aux Traités  
22 instaurant la Communauté européenne. L'article 32 de la Convention OSPAR déclare que  
23 les différends concernant l'interprétation de l'application de la Convention seront soumis à  
24 l'arbitrage dans les conditions exposées. Les Traités instaurant la Communauté  
25 européenne et l'Euratom définissent en termes identiques ce qui suit :

26 "Les Etats membres s'engagent à ne soumettre aucun différend concernant l'interprétation  
27 de ce Traité à nulle autre méthode de règlement que celles prévues à cet effet."

28 Le deuxième point méritant notre attention à l'Article 282 porte sur des différends  
29 concernant l'interprétation ou l'application de cette Convention. En se fondant sur les  
30 termes du Tribunal de l'Annexe VII dans l'affaire du thon à nageoire bleue, M. Vaughan  
31 Lowe affirme que le différend de l'usine MOX est un différend concernant l'interprétation et  
32 l'application de la Convention sur le droit de la mer et non concernant l'interprétation et  
33 l'application de la Convention OSPAR ou des Traités instaurant les communautés  
34 européennes. En fait, ce que dit le Tribunal de l'Annexe VII, au paragraphe 52, c'est qu'un  
35 différend peut concerner plus d'un traité. Dans un tel cas, est-il dit, il convient de mettre  
36 en évidence la Convention à laquelle se rapporte l'essentiel du différend. Au paragraphe  
37 49, il déclare très clairement qu'il convient, pour mettre en évidence la juridiction  
38 compétente, de faire ressortir les éléments saillant du différend.

39 Donc, si nous voulions faire passer ce test à l'espèce, les principes développés dans la  
40 sentence du Tribunal de l'Annexe VII dans l'affaire du thon à nageoire bleue, comme l'a  
41 demandé M. Vaughan Lowe, la question ne se poserait même pas quant à la compétence  
42 du Tribunal arbitral de l'Annexe VII. En fait, il y a trois demandes qui sont formulées par  
43 l'Irlande, à savoir que nous n'avons pas coopéré avec l'Irlande, que nous n'avons pas  
44 protégé et préservé le milieu marin de cette mer. Les éléments les plus saillants de ces  
45 questions ou, en d'autres termes, les éléments essentiels de la revendication, sont  
46 assujettis à la Convention OSPAR. Celle-ci -inclut en particulier les articles 2, 3, 6 et 9 et

1 aussi l'Annexe 1 avec des dispositions spécifiques qui ne reflètent pas uniquement le  
2 règlement de la Convention sur lequel se fonde l'Irlande mais expriment les obligations  
3 émergeant de ces dispositions en termes plus précis.

4 Car la véritable essence du différend entre les parties peut être considérée  
5 raisonnablement comme liée à la Convention OSPAR.

6 Ce n'est pas raisonnable de dire que l'Irlande a choisi la Convention OSPAR uniquement  
7 pour es allégations de manquement au devoir d'information. Ni la Convention sur le droit  
8 de la mer ni la Convention OSPAR n'autorise les parties à choisir leur juridiction en se  
9 fondant sur leur intérêt. Même si l'Irlande n'avait pas encore évoqué la Convention  
10 OSPAR à l'égard du présent différend, l'Irlande serait contrainte d'appliquer la procédure  
11 de la Convention OSPAR à l'égard de ce différend. Ceci découle des termes de la  
12 Convention OSPAR que j'ai évoqués. Le fait que l'Irlande à invoqué la Convention en  
13 relation avec les aspects du différend qui lui semblent les plus avantageux du fait de ces  
14 Traités illustre simplement combien il est inadéquat de lancer des procédures simultanées  
15 devant le Tribunal au titre de l'Annexe VII et la Convention OSPAR.

16 Mais il n'est pas nécessaire de la part du présent Tribunal de se fonder sur la sentence  
17 arbitrale du Tribunal au titre de l'Annexe VII dans l'affaire du thon à nageoire bleue, et le  
18 Royaume-Uni ne demande pas au Tribunal de le faire. En l'espèce, non seulement le  
19 différend entre l'Irlande et le Royaume-Uni peut être raisonnablement considéré comme  
20 assujetti à la Convention OSPAR, mais l'Irlande continue de négliger à ce stade avancé de  
21 la procédure de mettre en évidence un seul élément dans ses revendications qui ne soit  
22 assujetti à la Convention OSPAR ou au Traité de la Communauté européenne.

23 Dans ses plaidoiries, l'Irlande se fonde sur l'Article 197 de la Convention sur le droit de la  
24 mer qui prévoit que : "les Etats coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan  
25 régional directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes,  
26 à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes ainsi que de pratiques et  
27 procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention  
28 pour protéger et préserver le milieu marin."

29 L'Irlande affirme au paragraphe 33 de son mémoire introductif que le Royaume-Uni a agi  
30 en violation de cette disposition en négligeant de répondre de manière adéquate aux  
31 demandes d'information de l'Irlande; en retenant cette information; en négligeant de  
32 fournir une nouvelle évaluation de l'impact sur l'environnement; et en négligeant de  
33 suspendre l'autorisation de fonctionnement de l'usine MOX dans l'attente de la procédure  
34 OSPAR.

35 Les allégations, selon lesquelles le Royaume-Uni négligerait de répondre de manière  
36 appropriée aux demandes d'information, reviennent à affirmer que le Royaume-Uni agit en  
37 violation de l'Article 9 de la Convention OSPAR. Certes, c'est là l'objet de la procédure  
38 introduite par l'Irlande au titre de la Convention OSPAR, mais cette allégation n'est pas  
39 convertible en un différend assujetti à l'Article 197 de la Convention sur le droit de la mer  
40 simplement par le seul fait que l'Irlande évoque maintenant cette disposition devant ce  
41 Tribunal. L'Article 197, on s'en souviendra, prévoit la coopération entre les Etats parties en  
42 formulant des règles, normes et standards. Soit le Royaume-Uni a renoncé à son devoir  
43 de formuler des règles générales sur la fourniture d'informations au titre de l'Article 9 de la  
44 Convention OSPAR ou il ne l'a pas fait. S'il se dégage de son devoir au titre de l'Article  
45 197 de la Convention sur le droit de la mer en formulant l'Article 9 de la Convention  
46 OSPAR, il ne restera plus rien des allégations de l'Irlande selon lesquelles il y aurait une

1 violation de l'Article 197. Même si, pour parler au bénéfice de l'Irlande, on disait que  
2 l'Article 197 exige davantage que la coopération dans la formulation des règlements  
3 pertinents, mais aussi l'observation des règlements formulés, tout différend sur cette  
4 question devrait être assujéti à la Convention OSPAR.

5 J'en viens maintenant à la revendication selon laquelle on n'a pas suspendu l'autorisation  
6 de fonctionnement de l'usine MOX dans l'attente du résultat de la procédure OSPAR. Là  
7 encore, l'Article 197 n'ajoute rien à la Convention OSPAR qui soit pertinent dans les  
8 arguments de l'Irlande. La Convention OSPAR prévoit des dispositions qui doivent  
9 permettre des mesures conservatoires. Ou bien le Royaume-Uni s'est dégagé de ses  
10 obligations, s'il en avait, au titre de l'Article 197 de la Convention sur le droit de la mer en  
11 formulant les règlements de la Convention OSPAR concernant les mesures  
12 conservatoires, ou bien il ne l'a pas fait. Si le Royaume-Uni a satisfait à ses obligations, il  
13 ne reste rien des allégations de l'Irlande. Si tel n'est pas le cas, ce sujet est assujéti à la  
14 Convention OSPAR.

15 En fait, je prierai le Tribunal de considérer ces aspects des allégations de l'Irlande avec  
16 quelque soin et un peu de bons sens. Là, nous avons un Etat, l'Irlande, qui a invoqué la  
17 Convention OSPAR dans son différend avec Royaume-Uni. La Convention OSPAR donne  
18 au Tribunal OSPAR la possibilité d'accorder des mesures conservatoires. L'Irlande pense  
19 que, en fait, ce n'est pas au Tribunal OSPAR de déterminer s'il doit y avoir des mesures  
20 conservatoires dans l'attente des résultats de sa procédure, mais que le Tribunal adéquat  
21 pour inciter le Royaume-Uni à suspendre l'autorisation de mise en service de l'usine MOX  
22 dans l'attente du résultat de la procédure devant le Tribunal OSPAR est le Tribunal de  
23 l'Annexe VII. L'Irlande demande donc à ce Tribunal de prescrire des mesures  
24 conservatoires dans l'attente de la constitution du Tribunal de l'Annexe VII pour déterminer  
25 au fond. Il est difficile d'envisager un cas plus éclatant d'abus de la compétence du  
26 présent Tribunal.

27 J'en viens maintenant à la demande de l'Irlande disant que le Royaume-Uni a négligé de  
28 préparer une deuxième évaluation de l'impact sur l'environnement. Ceci n'est pas assujéti  
29 à la Convention OSPAR mais au droit communautaire européen. Certes, dans les  
30 correspondances échangées sur ce point, avant le 16 octobre 2001, l'Irlande a fait  
31 ressortir clairement qu'elle se fondait sur le droit communautaire européen et, en  
32 particulier, sur la Directive du Conseil n° 85/337. Il n'est ni nécessaire ni approprié pour le  
33 présent Tribunal de tenir compte des conclusions avancées par l'Irlande selon lesquelles  
34 le Royaume-Uni était lié par l'article 197 de la Convention sur le droit de la mer pour  
35 procéder à une nouvelle évaluation quant à l'impact sur l'environnement.

36 En prenant pour hypothèse au bénéfice de l'Irlande que l'Article 197 de la Convention  
37 exige des Etats parties de formuler des règles communes concernant l'évaluation de  
38 l'environnement, le Royaume-Uni a soit rempli ses devoirs en formulant de tels règlements  
39 ou bien il ne l'a pas fait. S'il a rempli ses devoirs par le biais de la Communauté  
40 européenne, il ne reste rien des affirmations de l'Irlande. Mais en supposant, au bénéfice  
41 de l'Irlande que l'Article 197 exige que l'on respecte les règles ainsi formulées, c'est en fait  
42 à la Cour de justice des communautés européennes qu'il incomberait de déterminer si le  
43 Royaume-Uni a agi en ce sens, et cela parce que les Etats membres de la Communauté  
44 européenne se sont entendus expressément sur le fait que tout différend concernant les  
45 obligations liées au Traité devrait être tranché dans le cadre d'institutions prévues par le  
46 Traité.

47 Certes, en ce qui concerne le droit communautaire européen, le Royaume-Uni a avancé

1 un argument beaucoup plus important auquel l'Irlande n'a absolument pas répondu. Il est  
 2 important que le présent Tribunal le comprenne et ne le perde pas de vue. La  
 3 communauté européenne est partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la  
 4 mer étant donné que les Etats membres sont également parties, la Convention est pour la  
 5 Communauté un accord mixte. C'est pourquoi il est important de s'assurer en ce qui  
 6 concerne chacune des obligations au titre de la Convention, si la compétence se situe au  
 7 niveau des Etats membres ou au niveau de la Communauté. En ratifiant la Convention, la  
 8 Communauté a fait une déclaration figurant à l'annexe 18 des annexes du mémoire en  
 9 réponse du Royaume-Uni. Ceci apparaît maintenant à l'écran. Comme il ressort de la  
 10 Partie XII de la Convention portant sur la protection du milieu marin, c'est un sujet sur  
 11 lequel la Communauté a une forte compétence.

12 Au titre du Traité instaurant la Communauté économique européenne et celui instaurant  
 13 l'Euratom, un Etat membre considérant qu'un Etat membre a négligé d'accomplir une  
 14 obligation au titre de ce Traité peut soumettre ce sujet devant la Cour de justice des  
 15 communautés européennes. Il est bien établi par le droit communautaire que les termes  
 16 "une obligation au titre de ces traités", je cite la Cour de justice, couvre tous les  
 17 règlements du droit communautaire liant les Etats membres, y compris les traités  
 18 internationaux conclus par la Communauté. Ce principe a été instauré il y a 20 ans dans  
 19 l'Arrêt de la Cour européenne de justice dans l'affaire *Hauptzollamt Mainz c. Kupferberg*.  
 20 Certes, la Cour de justice des communautés européennes a eu l'occasion d'examiner en  
 21 plusieurs occasions la Convention sur le droit de la mer.

22 Deuxième grande conclusion de l'Irlande : le Royaume-Uni a négligé d'évaluer les impacts  
 23 potentiels de ses activités sur le milieu marin, contrairement à l'Article 206 de la  
 24 Convention sur le droit de la mer, lequel stipule que les Etats parties doivent évaluer les  
 25 effets potentiels de leurs activités "lorsqu'ils ont de sérieuses raisons de penser que les  
 26 activités envisagées relevant de leur juridiction et de leur contrôle risquent d'entraîner une  
 27 pollution importante et une modification considérable et nuisible du milieu marin." Comme  
 28 le Tribunal le sait, le Royaume-Uni a conclu qu'il n'y avait pas de motif raisonnable  
 29 permettant de croire que l'usine MOX causerait une pollution substantielle ou des  
 30 changements importants dans le milieu marin. Cette question a été examinée par la  
 31 Commission des communautés européennes et cette opinion a été indiquée à l'annexe 3  
 32 du mémoire en réponse du Royaume-Uni. La Commission a conclu que le projet  
 33 d'évacuation de déchets radioactifs résultant de la mise en service de l'usine de Sellafield,  
 34 en service normal et même en cas d'accident, ne risquerait pas d'aboutir à une  
 35 contamination radioactive significative du point de vue de la santé, de l'eau, du sol, de  
 36 l'espace aérien d'un autre Etat membre.

37 L'Irlande aurait pu contester cette opinion de la Commission devant la Cour de justice des  
 38 communautés européennes. L'Irlande ne l'a pas fait et donc il ne s'agit pas ici d'une  
 39 juridiction pour remettre en question une opinion de la Commission des communautés  
 40 européennes, si toutefois l'Irlande souhaitait remettre en question cette opinion, malgré le  
 41 fait que jusqu'à hier elle semblait l'avoir acceptée.

42 L'Irlande se fonde sur un amalgame de dispositions de la Convention sur le droit de la mer,  
 43 y compris l'Article 192 qui indique que les Etats ont le droit de préserver et conserver  
 44 l'environnement marin, et l'article 194 qui traite de mesures visant à empêcher, réduire ou  
 45 contrôler la pollution ainsi que le principe de précaution.

46 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** M. Plender, nous allons  
 47 avoir une pause de 15 minutes. Nous nous retrouvons à 11 heures 15.

1 (L'audience est reprise aux 11 heures 20.)

2 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Monsieur Plender, vous  
3 avez la parole.

4 **M. PLENDER. – (interprétation de l'anglais) :** Messieurs les Juges, avant la suspension  
5 de séance, j'avais abordé la dernière conclusion de l'Irlande qui se fonde sur un ensemble  
6 de dispositions de la Convention sur le droit de la mer, y compris l'article 192 disposant  
7 que les Etats ont l'obligation de protéger et conserver le milieu marin, et l'article 194 qui  
8 traite des mesures pour empêcher et réduire la pollution.

9 La Convention OSPAR s'applique sur le nord-est Atlantique et développe ces mêmes  
10 dispositions. Certes, le principe de précaution, qui n'est pas véritablement développé au  
11 sein des dispositions de la Convention du droit de la mer, se reflète dans l'article 1<sup>er</sup>,  
12 paragraphe 2 de la Convention OSPAR.

13 Le Royaume-Uni ne se lance pas dans une discussion avec l'Irlande sur la question de  
14 savoir si le principe de précaution est un principe de droit coutumier international. La  
15 réponse, je suppose, dépendra de ce que l'on entend exactement par principe de  
16 précaution. Cette expression peut être utilisée avec des sens variés.

17 Ce terme a un sens particulier au titre de l'article 2(2)(a) de la Convention OSPAR.  
18 L'obligation de respecter le principe ainsi défini émerge de la Convention OSPAR et tout  
19 différend, eu égard à cette obligation, doit être réglé par les moyens prévus par ladite  
20 convention dans son article 32.

21 Pourquoi alors est-ce que l'Irlande a introduit ces procédures de mesures conservatoires  
22 au titre de la Convention sur le droit de la mer au lieu de soumettre l'affaire au tribunal  
23 OSPAR ou à la Cour de justice des Communautés européennes ?

24 Pour trouver une réponse à cette question, il suffit de consulter l'historique du différend.  
25 L'Irlande ne cherche pas à dissimuler le fait que sa véritable objection ne se formule pas à  
26 l'égard de l'usine MOX, mais l'Irlande s'empare de l'usine MOX comme une partie d'une  
27 campagne plus vaste contre le site de Sellafield en général. Dans son exposé en date du  
28 4 avril 1997, qui se trouve à l'annexe 13 de la réponse écrite du Royaume-Uni, le  
29 gouvernement irlandais déclare que : "de longue date il a fait objection à l'existence  
30 d'activités nucléaires sur le site de Sellafield et qu'il s'oppose à toute extension de ce type  
31 d'opérations, comme le projet de l'usine MOX." L'Irlande a répété cette déclaration  
32 ultérieurement, le 13 mars 1998. Le Tribunal le verra à l'annexe 14 de nos réponses.

33 Bien que dans ces indications le gouvernement irlandais ait ajouté qu'il est également  
34 préoccupé sur les rejets radioactifs en mer d'Irlande, il a aussi reconnu qu'ils risqueraient  
35 d'être assez modestes.

36 Comme Lord Goldsmith l'a indiqué hier, l'échange de correspondance entre les  
37 deux gouvernements qui a eu lieu jusqu'à présent comportait fort peu de références à la  
38 Convention du droit de la mer. Il est notoire que jusqu'à cette procédure, l'Irlande se fonde  
39 sur une série de ses propres lettres, se référant non pas à la Convention du droit de la  
40 mer, mais aux dispositions du droit communautaire européen et à la Convention OSPAR.

41 Les références concernant la Convention du droit de la mer ont lieu deux fois, ces deux  
42 fois en 1999 haies, chaque fois, il s'agissait de la demande d'une mise à jour de  
43 l'évaluation de l'impact sur l'environnement, conformément au droit communautaire

1 européen.

2 Il ressort que l'Irlande a choisi votre tribunal parce qu'elle trouvait que vos pouvoirs et  
3 votre diligence convenaient beaucoup mieux à ses objectifs que ceux d'autres cours et  
4 d'autres tribunaux. Si tel est le cas, l'Irlande adopte ce genre de conduite, ce que  
5 souhaitaient éviter les rédacteurs de la Convention sur le droit de la mer lorsqu'ils ont  
6 rédigé le texte de l'article 282. Les Juges du présent Tribunal se rappelleront que, lorsque  
7 les parties se sont entendues sur une instance permettant de trancher ou d'interpréter  
8 l'application de la Convention, c'est la dernière procédure qui doit être appliquée.

9 Le paragraphe 283 de la Convention sur le droit de la mer prévoit que "lorsqu'un différend  
10 émerge entre deux Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de cette  
11 Convention, les parties en litige procèdent promptement à un échange de vues concernant  
12 le règlement du différend par la négociation ou tout autre moyen pacifique." Ce texte est  
13 obligatoire. Les parties doivent procéder à un échange de vues.

14 Contrairement à l'affirmation de l'Irlande, il est tout à fait clair qu'il n'y a pas eu d'échange  
15 de vues ainsi que cela est exigé par l'article 283. Le Royaume-Uni a demandé un tel  
16 échange de vues, l'Irlande a refusé. L'Irlande indique qu'elle a écrit plusieurs fois au  
17 Royaume-Uni et qu'elle n'a pas eu de réponse, ou des réponses inappropriées.. Cela  
18 semble être une référence à des lettres demandant la divulgation publique d'informations  
19 qui étaient retenues de la version publique concernant les rapports suite aux consultations  
20 publiques sur l'aspect économique de l'usine MOX.

21 Cette correspondance ne constituait pas un échange de vues, de ce que l'Irlande appelait  
22 comme un différend au titre de la Convention sur le droit de la mer.

23 Comme Lord Goldsmith l'a indiqué hier, les lettres faisaient fort peu référence à la  
24 Convention sur le droit de la mer, à l'exception de la lettre du 23 décembre 1999.

25 Certes, l'Irlande se fonde sur l'inadéquation perceptible de la réponse du Royaume-Uni  
26 comme constituant une violation de la Convention sur le droit de la mer. Il n'est pas facile  
27 de voir comment le même échange de correspondances pourrait constituer d'un côté  
28 simultanément une violation de la Convention et un échange de vues concernant le  
29 règlement d'un différend découlant d'une telle violation.

30 En attirant l'attention sur la négligence de l'Irlande à respecter l'article 283, je ne le fais pas  
31 en vain. Un échange de vues aurait en fait permis de calmer les appréhensions de  
32 l'Irlande, car si M. Jacob avait attendu une réponse, il aurait appris qu'il n'avait pas besoin  
33 d'exiger du Royaume-Uni d'empêcher les transports en provenance et en direction de  
34 l'usine MOX, car il n'y aurait pas de tels transports, du moins jusqu'à l'été prochain. Le  
35 Royaume-Uni aurait été informé de la nature précise des conclusions de l'Irlande au titre  
36 de la Convention du droit de la mer et aurait pu répondre.

37 Si le Tribunal de l'Annexe VII devait être compétent à l'égard d'un différend qui n'a pas été  
38 l'objet d'un échange de vues, il agirait en contradiction avec l'article 283 de la Convention.  
39 Il agirait également contrairement à un principe beaucoup plus vaste : le devoir de  
40 rechercher un règlement de différends par la négociation.

41 C'est un principe qui était évoqué par nombre de juridictions, y compris la Cour  
42 Internationale de Justice dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord* et le  
43 *tribunal arbitral de la dette extérieure de l'Allemagne*. La fonction d'une juridiction

1 internationale est de résoudre des différends qui ne peuvent être réglés par la négociation.

2 Les Etats parties n'avaient pas pour but le fait que ce tribunal, ou tous tribunaux instaurés  
3 au titre de l'Annexe VII, doivent être compétents lorsqu'une des parties du différend refuse  
4 d'avoir des échanges de vues, indiquant comme raison qu'elle ne s'attendait pas qu'un tel  
5 échange de vues pourrait correspondre à ses ambitions.

6 J'en viens maintenant à un autre point important dans cette affaire : l'urgence.

7 L'Irlande n'est pas parvenue à démontrer qu'il y avait une véritable urgence justifiant la  
8 prescription de mesures conservatoires. Quelques dispositions sont plus élémentaires, car  
9 les mesures conservatoires ne doivent être prescrites que lorsque c'est rendu nécessaire  
10 pour des raisons d'urgence. Ce principe s'exprime à l'article 290, paragraphe 5, de la  
11 Convention du droit de la mer. Cet article prévoit que le Tribunal peut prescrire des  
12 mesures conservatoires s'il constate que le Tribunal au titre de l'Annexe VII a compétence  
13 et qu'il y a urgence en la matière.

14 Ce même principe est exprimé à l'article 89(4) du règlement du tribunal, qui prévoit qu'une  
15 demande en mesures conservatoires au titre de l'article 290 doit indiquer entre autres  
16 "l'urgence de la situation" et, dans l'affaire du thon à nageoire bleue, ce Tribunal reconnaît  
17 expressément l'obligation du demandeur à répondre à cette exigence d'urgence autorisant  
18 la prise de mesures conservatoires.

19 Le premier paragraphe de l'article 290 de la Convention prévoit que des mesures  
20 conservatoires peuvent être prescrites "dans l'attente d'une décision finale". Le  
21 paragraphe 6 de cet article indique que les parties au différend doivent se conformer  
22 *rapidement* à toutes mesures conservatoires prescrites au titre de cet article. Le style  
23 insiste sur l'urgence de la situation. Il présuppose un risque imminent.

24 A cet égard, les principes s'appliquent au Tribunal du droit de la mer, qui sont similaires à  
25 ceux qui s'appliquent à la Cour Internationale de justice. Les exigences d'urgence  
26 matérielle sont bien établies aussi dans le droit international en général. Dans l'affaire du  
27 grand Belt, à laquelle M. Lowe a fait référence hier, la Cour a déclaré que les mesures  
28 conservatoires indiquées dans cette décision ne justifient qu'il y a une urgence que dans la  
29 mesure où des actions préjudiciables pour les droits de l'une ou l'autre des parties  
30 risqueraient de se produire.

31 Dans les paragraphes 142 à 152 de notre mémoire en réponse, nous avons développé  
32 nos raisons de maintenir le fait que l'urgence est constituée de trois aspects.

33 Le premier aspect : il faut que les faits que l'on souhaite éviter soient critiques; il faut qu'ils  
34 aient suffisamment de gravité pour justifier une ordonnance restreignant l'exercice de droit  
35 d'un Etat, en présupposant qu'il y ait une ingérence dans les droits des autres Etats.

36 Deuxièmement, que le risque réel existe et que ces mesures conservatoires devront le  
37 prévenir. Bien sûr, ce ne doit pas être seulement une probabilité, mais cela doit être plus  
38 qu'une conjecture.

39 Troisièmement, le risque doit être celui de l'occurrence d'un fait critique qui surviendrait  
40 avant que le Tribunal ne prenne ses décisions.

41 Je considère que la première règle doit être un événement critique et ayant une certaine  
42 gravité. Dans l'affaire du thon à nageoire bleue, le Tribunal était en mesure de faire

1 ressortir ce fait critique. Il en a conclu que les stocks de thon à nageoire bleue étaient en  
2 grave déclin, qu'il en était à son niveau le plus bas historiquement et que cela pourrait  
3 provoquer un gros problème biologique; donc il y avait une probabilité de baisse de ce  
4 stock à un niveau critique.

5 Comme indiqué également dans l'affaire du *mandat d'arrêt*, la Cour Internationale de  
6 Justice a refusé de prononcer des mesures conservatoires empêchant l'extradition du  
7 ministre congolais étant donné que l'acte que l'on pouvait envisager ne risquait pas de se  
8 produire avec la gravité escomptée.

9 Le fait critique pour l'Irlande n'est pas un acte terroriste, ce n'est pas une catastrophe, ce  
10 n'est pas un acte de pollution, c'est simplement le traitement de plutonium par une usine  
11 qui jusqu'à présent ne traitait que de l'uranium. Il est impossible de trouver quoi que ce soit  
12 de critique dans ces faits. L'Irlande a abandonné son argument selon lequel le traitement  
13 serait irréversible. Ce n'est pas le cas. C'est simplement onéreux, pas onéreux pour  
14 l'Irlande, mais pour quelqu'un d'autre.

15 Comment est-ce que l'Irlande serait spoliée de ses droits par le traitement de plutonium  
16 par l'usine ? M. Lowe dit que si cela arrivait, l'Irlande aurait été spoliée de son droit à être  
17 consultée ou à exiger de plus amples évaluations sur l'impact environnemental.

18 Je laisse de côté le fait que l'Irlande a été consultée à plusieurs reprises et dans le détail  
19 pendant quelque 8 ans. J'ignore le fait que l'évaluation de l'impact sur l'environnement est  
20 prescrite par le droit de la communauté européenne. On peut se demander pourquoi  
21 l'Irlande serait privée de manière irréversible de quelque droit que ce soit du fait de la mise  
22 en service de l'usine.

23 Le tribunal, saisi dûment de cette affaire, entendra l'essentiel du fond et sera en mesure  
24 de prendre les mesures adéquates permettant de faire respecter le droit des parties. Ces  
25 mesures pourraient entraîner la fermeture de l'usine. Il est clair jusqu'à présent que  
26 l'entrée en service de l'usine MOX n'aurait aucun effet significatif sur la santé humaine, ni  
27 même pour le groupe risquant d'en être affecté. Ce n'est pas seulement la Commission  
28 des communautés européennes qui indique que les rejets seront négligeables du point de  
29 vue de la santé, mais le propre Institut Radiologique de l'Irlande déclare la même chose.

30 A plusieurs reprises, nous avons entendu affirmer par les avocats irlandais qu'il y aurait  
31 des radiations en provenance de l'usine MOX. Ils nous ont fort peu parlé de l'étendue de  
32 ces radiations. La dose de radiations reçue par chacun des membres de la délégation  
33 irlandaise durant le vol de 90 minutes de Dublin à Hambourg serait d'environ 2 500 fois la  
34 dose reçue par les membres du groupe critique à l'usine MOX au cours d'une seule  
35 année.

36 La mise en service de l'usine ne correspond pas à un fait critique du fait de la radiation et  
37 non plus du fait du transport. Il n'y aura aucun transport lié à la mise en service de l'usine  
38 MOX dans l'attente de la constitution du tribunal de l'Annexe VII.

39 L'Irlande met en garde le Tribunal des risques d'accidents et elle produit un échange de  
40 correspondances avec le gouvernement des Caraïbes et d'un membre du Congrès des  
41 Nations Unies exprimant leur préoccupation concernant le transport maritime de  
42 plutonium. En fait, il y a peu de pertinence. En fait aucune de ces prises de position n'a à  
43 voir avec l'usine MOX. Il s'agit simplement du transport international de matières  
44 nucléaires retraitées. Cela se fera, que l'usine MOX soit ouverte ou non.

1 Quoi qu'il en soit, le combustible MOX présente certains avantages du point de vue de la  
2 sécurité. M. Collins a indiqué cela dans son arrêt du 15 novembre 2001 que l'on trouve à  
3 l'annexe 15 du mémoire en réponse du Royaume-Uni. M. Goldsmith l'a mentionné hier. Le  
4 juge concluait : "la fabrication de MOX permet au plutonium d'être recyclé. Ceci présente  
5 l'avantage de réduire le montant du plutonium stocké et d'économiser l'utilisation de  
6 nouvel uranium, de sorte que les risques sur l'environnement peuvent être réduits. En  
7 outre, les besoins de transporter le plutonium pour le retraitement dans un pays tiers sont  
8 évités. Le combustible MOX, sous forme de pastilles de céramique, est moins attrayant  
9 pour les terroristes et plus sûr que le plutonium (qui est transporté sous forme de poudre).

10 M. Fitzsimons et M. Sands ont cité un rapport du Parlement Européen. M. Fitzsimons a  
11 caractérisé cet organe de "haute réputation". C'est M. Schneider, travaillant pour le Word  
12 Information Service Energy, dont l'acronyme est WISE. Cela ne concerne pas directement  
13 de l'usine MOX, mais des usines de retraitement nucléaire à Sellafield et La Hague en  
14 France en général. Ce rapport n'a pas du tout pour origine le Parlement Européen. En fait,  
15 le Président du Comité du Parlement Européen, qui en a passé commande, l'a  
16 véritablement critiqué. Cela n'a pas été publié par le Parlement. Il y a eu simplement des  
17 fuites.

18 La qualité du rapport et la manière dont il est arrivé dans les mains irlandaises peuvent  
19 être jugées d'après un article paru dans le Sunday Post d'Irlande, à l'annexe 16 de la  
20 réponse du Royaume Uni. Comme on peut le voir, les membres du Parlement Européen  
21 ont exprimé leur préoccupation en ce qui concerne l'objectivité dudit rapport, dont il a été  
22 passé commande à des experts indépendants, et ont regretté que l'organisation qui a  
23 produit ce rapport ait rompu son contrat en permettant des fuites d'un rapport sur lequel  
24 l'Irlande ne peut se fonder. Le Parlement Européen a véritablement exprimer ses doutes  
25 en la matière.

26 Nous avons entendu la position du groupe WISE à la page 94. Il était question d'un article  
27 de journal assez sensationnel concernant les jets de la Royal Air Force ayant répondu à  
28 un faux appel à Sellafield. Un porte-parole de WISE n'ayant aucune qualification militaire  
29 ni aucune expérience, a exprimé sa surprise de ce que le Royaume-Uni n'avait pas fait  
30 stationner des missiles là-bas. M. Fitzsimons a été choqué que nous ne tenions pas  
31 compte de ces prises de position.

32 Des moyens de preuves restants, sur lesquels l'Irlande se fonde, sont d'une essence  
33 comparable. On se fonde sur l'épisode de la falsification de données au sein de l'usine  
34 pilote MOX, un épisode qui n'affecte pas la sécurité et sur lequel BNFL avait elle-même  
35 attiré l'attention des services de contrôle dès que cela fut découvert. Lord Goldsmith a  
36 traité de ce point.

37 C'est sur cette base et sur la base de tels rapports des responsables de la sécurité et de la  
38 santé que l'Irlande a été en mesure de repérer et d'identifier divers déficiences à Sellafield.  
39 L'Irlande énonce une assertion d'ordre général selon laquelle ce genre de déficience dans  
40 l'application des règlements est habituelle au sein de l'entreprise, insinuant ainsi que la  
41 possibilité d'un accident était plus grande à l'usine MOX que dans une autre usine.

42 Ce qu'il ressort des rapports, c'est que les sites nucléaires au Royaume-Uni sont assujettis  
43 à des contrôles réguliers et sérieux, et que tout résultat défavorable est porté à la  
44 connaissance du public par les contrôleurs. Ce qui ne ressort pas, c'est qu'il y a un risque  
45 à l'égard de l'Irlande. Le texte que nous allons citer ne vient pas d'un groupe de pression,  
46 mais de la Commission des Communautés Européennes : "en cas de rejet non

1 programmé de déchets radioactifs pouvant être consécutifs à un accident de l'échelle  
2 considérée dans les données générales, les doses risquant d'être reçues par la population  
3 d'autres Etats membres n'auraient pas de conséquence significative en termes de santé."

4 On a d'autant moins raison de craindre des effets défavorables d'ici la mise en service et  
5 l'entrée en scène du tribunal de l'Annexe VII le 6 février 2002.

6 Les preuves d'un risque véritable concernant... n'est pas faible, mais totalement absent.

7 Il n'y a pas de fondement selon lequel le Tribunal pourrait conclure que ces mesures  
8 conservatoires seraient justifiées par l'urgence de la situation dans l'attente du tribunal de  
9 l'Annexe VII.

10 Nous en arrivons maintenant à notre troisième et dernier point.

11 Le Tribunal ne peut pas se persuader que les conditions du premier paragraphe de l'article  
12 290 ont été remplies. La compétence de prise de mesures conservatoires n'intervient que  
13 lorsqu'un demandeur peut répondre à l'une des deux conditions fixées dans ce  
14 paragraphe. Ou bien ces mesures doivent être justifiées pour préserver les droits  
15 respectifs des parties, ou bien elles doivent être justifiées pour empêcher un dommage  
16 grave au milieu marin.

17 Dans le cas de la première de ces conditions, la préservation des droits des parties,  
18 M. Bethlehem a démontré que la charge qui incombe au demandeur est plus lourde que  
19 l'Irlande ne voudrait le faire croire à la Cour. L'Etat demandeur doit montrer qu'il risque un  
20 préjudice irréparable. Il faut que ce soit le cas parce que, lorsque chacune des parties a  
21 fait valoir ses droits et que le Tribunal n'est pas encore en mesure de les trancher au fond,  
22 il ne peut agir que sur la base qu'un droit que l'on fait valoir sera suffisamment protégé  
23 lorsque toute atteinte à ce droit, qui ne s'est pas encore produite et n'a été établie en droit,  
24 pourrait être rectifié après le jugement au fond.

25 C'est ce que M. Bethlehem entend lorsqu'il parle de "droits qui s'opposent", qui sont en  
26 duel.

27 Quels sont les droits revendiqués par l'Irlande dont la violation risque de causer à l'Irlande  
28 un préjudice irréparable ? M. Sands dit qu'il y en a trois : le droit de veiller à ce que la mer  
29 d'Irlande ne subisse pas ce qu'il appelle une "pollution radioactive supplémentaire". Le  
30 droit que le Royaume-Uni prépare une deuxième étude d'impact sur l'environnement, et le  
31 droit que le Royaume-Uni coopère avec l'Irlande sur la protection de la mer d'Irlande.

32 Premier dossier : le droit de veiller à ce que la mer d'Irlande ne subisse pas ce que  
33 l'Irlande appelle "une pollution radioactive supplémentaire" ressemble tellement à l'intérêt  
34 de l'Irlande dans la prévention de dommages graves au milieu marin que cela revient au  
35 même. Cependant, je vais répondre aux arguments de M. Sands sur le fond,  
36 argumentaires qui ont été présentés.

37 Il dit que l'introduction dans l'environnement de n'importe quel radionucléide est illicite.  
38 Lorsqu'il dit cela, il se heurte au fait désagréable que la Commission a estimé, ce qui est  
39 d'ailleurs le cas, que l'échelle de toute radiation provenant de l'usine MOX serait  
40 infinitésimale. Donc, ce serait insignifiant du point de vue de la santé humaine.

41 A cela il répond que ce que nous savons de l'impact des radiations sur l'environnement et  
42 sur la santé humaine a changé. Cette suggestion semble être que les radiations à l'échelle

1 décrite dans l'opinion de la Commission sont maintenant considérées par certains  
2 scientifiques sérieux comme dangereuses pour la santé humaine. Ce n'est absolument  
3 pas prouvé et c'est faux. Il n'y a absolument aucun élément de preuve montrant que c'est  
4 le cas. Ce n'est manifestement pas le cas.

5 Les Membres du Tribunal se souviendront qu'il y a des parties du Royaume-Uni où des  
6 doses de radiations toutes les 9 secondes sont égales à celles qui sont émises sur le  
7 groupe critique en une année du fait de l'usine MOX. Ce sont des régions tout à fait saines  
8 du pays.

9 Loin de prouver quoi que ce soit, l'Irlande n'a présenté aucune affirmation, même des  
10 pseudo-scientifiques les plus fantaisistes, qui indique que les émissions de l'usine MOX  
11 seraient nocives.

12 Cela étant, M. Sands se plaint non plus de l'usine MOX, mais de l'usine Thorp. Le  
13 Royaume-Uni n'accepte pas son allégation au sujet l'usine Thorp, mais je ne réponds pas  
14 en détail, car ce n'est pas l'objet de cette affaire. On ne voit même pas comment l'usine  
15 Thorp pourrait évoluer au cours des années.

16 Les autres droits qu'affirme M. Sands au nom de l'Irlande sont ceux que nous avons  
17 décrits comme des droits de procédure : le droit que le Royaume-Uni prépare une  
18 deuxième étude d'impact sur l'environnement, le droit que le Royaume-Uni coopère avec  
19 l'Irlande sur la protection de la mer d'Irlande. A supposer que ces défauts existent, l'Irlande  
20 prétend que cela causerait un préjudice irréparable. Cette affirmation n'est nulle part  
21 expliquée.

22 Si le Tribunal au titre de l'Annexe VII constatait que le Royaume-Uni aurait dû faire une  
23 deuxième étude sur l'environnement, pourquoi est-ce qu'on n'aurait pas pu rectifier ce  
24 défaut ? Le Royaume-Uni pourrait remédier à ce défaut de procédure et, si cela ne  
25 suffisait pas pour protéger l'Irlande des conséquences de ce défaut de procédure, à ce  
26 moment-là, il appartiendrait au tribunal dûment saisi de cette affaire, le moment voulu, de  
27 décider quelle serait la solution appropriée.

28 Cette affirmation semble reposer sur les prémisses fausses que cela serait irréversible. Or  
29 il n'y a rien d'irréparable dans la violation de droit de procédure invoquée par le  
30 demandeur.

31 Je vais maintenant parler de la protection du milieu marin parce que cela revient au droit  
32 analogue affirmé par l'Irlande.

33 Comme Lord Goldsmith l'a démontré, comme des enquêtes répétées l'ont établi, rien ne  
34 montre que la mer d'Irlande risque de souffrir de quoi que ce soit qui ressemble à un  
35 danger grave ou à un préjudice grave à la suite de l'autorisation de l'usine MOX.

36 Jusqu'à présent, j'ai parlé des droits de l'Irlande. Mais le Tribunal doit aussi tenir compte  
37 des droits du Royaume-Uni, qui n'ont guère été abordés par la partie irlandaise. Si le  
38 Tribunal devait ordonner ce que réclame l'Irlande, pour reprendre les termes de Lord  
39 Goldsmith, "il causerait une perte potentielle de centaines de millions de livres. A  
40 l'extrême, il menacerait la viabilité à long terme de l'usine MOX."

41 Dans nos observations écrites, nous avons appelé l'attention sur le fait que l'Irlande n'a  
42 pas proposé de dédommager le Royaume-Uni de ces pertes massives potentielles au cas  
43 où ce Tribunal, ou bien le tribunal au titre de l'Annexe VII, rejetterait sa demande. Elle n'a

1 pas fait une telle offre. La position de l'Irlande semble être que le Tribunal devrait  
2 prononcer un arrêt qui pourrait entraîner des préjudices catastrophiques pour BNFL, des  
3 pertes sans comparaison avec celles causées par n'importe quel tribunal international que  
4 je puisse imaginer, sans la moindre protection de la part de l'Etat demandeur. Et si l'action  
5 de ce dernier n'était pas fondée, il n'y aurait pas de compensation.

6 En loi commune, lorsqu'un demandeur d'injonction fait une telle demande, il est censé  
7 donner des garanties de façon systématique. La position de l'Irlande actuellement laisse  
8 sans voix. En fait, les dispositions relatives aux garanties sont maintenant la règle en droit  
9 international dans les arbitrages. On peut observer que le tribunal Iran/Etats Unis a  
10 demandé au demandeur de défrayer les coûts pour l'autre partie dans un cas de  
11 protection au titre des mesures conservatoires.

12 L'attorney général de l'Irlande a essayé d'écarter ce problème en affirmant que BNFL n'est  
13 pas partie dans cette affaire. Le Tribunal n'a pas besoin que je lui rappelle le dictum très  
14 connu de Mavrommatis : un Etat a le droit de veiller, en la personne de ses nationaux, au  
15 respect des règles des lois internationales. Au niveau international, la protection des  
16 intérêts d'une société britannique est un droit qui appartient au Royaume-Uni. Les intérêts  
17 de BNFL ne doivent pas être ignorés sur la base que c'est le gouvernement du Royaume-  
18 Uni, qui d'ailleurs est propriétaire de la société, qui vient devant ce tribunal.

19 La seule autre réponse donnée par l'Irlande sur les arguments présentés par le Royaume-  
20 Uni sur les risques pour BNFL, c'est que les sommes dont il s'agit étaient réduites par  
21 rapport au montant total et que le Royaume-Uni n'a pas encore prouvé la matérialité de  
22 pertes. Pour ce qui est de l'importance de pertes potentielles, nous ne parlons pas de  
23 millions de livres, mais de dizaines, et peut-être de centaines de millions de livres. On ne  
24 peut pas dire que ce soit des pertes réduites, même en utilisant la langue anglaise au  
25 sens le plus large du terme.

26 Pour ce qui est de la probabilité des pertes potentielles, le Royaume-Uni est allé aussi loin  
27 qu'il estimait pouvoir le faire raisonnablement, sans révéler l'état actuel de négociations  
28 délicates avec ses clients. Le risque de pertes pour BNFL est réel. Ce n'est pas le seul. Il y  
29 a aussi le risque de chômage, dans une région frappée par le chômage, et il y a  
30 également le renoncement aux avantages énoncés dans l'arrêt de M. Collins.

31 Je conclus.

32 Le tribunal au titre de l'Annexe VII n'a pas compétence pour connaître des griefs de  
33 l'Irlande. La compétence appartient au tribunal OSPAR et à la Cour Européenne de  
34 Justice. En outre, l'Irlande n'a pas eu d'échange de vues avec le Royaume-Uni, comme  
35 cela est prévu par l'article 283 de la Convention. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas d'urgence  
36 de nature à justifier la prescription de mesures conservatoires. Aucun élément de preuve  
37 justifiant la prétention de l'Irlande selon laquelle des mesures conservatoires sont  
38 nécessaires pour sauvegarder ses droits ou protéger le milieu marin d'un préjudice grave.  
39 Qui plus est, il serait injuste de prescrire de telles mesures, car cela reviendrait à ne pas  
40 tenir compte des intérêts importants et immédiats du Royaume-Uni.

41 L'attorney général Lord Goldsmith va maintenant conclure l'exposé du Royaume-Uni.

42 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Je vous remercie.

43 **Lord GOLDSMITH. – (interprétation de l'anglais) :** Merci, Monsieur le Président,

1 Messieurs les Membres du Tribunal, je voudrais faire quelques conclusions.

2 Je voudrais tout d'abord exprimer mes remerciements à la totalité de l'équipe du  
3 Royaume-Uni. Bien que la plus grande partie des exposés oraux ait incombé à moi, à M.  
4 Bethlehem et à M. Plender, cela représente un travail d'équipe. M. Wordsworth a  
5 beaucoup contribué à cette tâche, ainsi que les agents et collègues conseillers du  
6 ministère. Cela a été un beau travail. Vous vous rendez compte, nous n'avons eu que  
7 6 jours entre la réception de la demande d'indication de mesures conservatoires et le  
8 dépôt de nos propres observations. Cela n'a pas été facile. Vous savez que nous avons  
9 fait valoir que nous n'aurions pas dû être soumis à de telles pressions, mais je remercie,  
10 pour leur dévouement et leur travail, tous ceux qui ont participé.

11 Je voudrais également remercier, au nom du Royaume-Uni, vous-même, Monsieur le  
12 Président, et les Membres du Tribunal, d'avoir convoqué ce Tribunal avec un si court  
13 préavis et d'avoir écouté avec tant de patience nos exposés.

14 Nous remercions également le Greffier et ses collaborateurs pour les arrangements  
15 administratifs qui ont été pris.

16 Je dis cela dès maintenant parce que je ne pourrai pas rester cet après-midi. Je ne voulais  
17 pas repartir sans avoir exprimé les remerciements du Royaume-Uni. Nous savons que  
18 vous avez à votre tour une lourde tâche pour examiner plus en détail les éléments et les  
19 questions dont vous avez été saisis avant de prendre votre décision. Nous savons que ce  
20 travail sera important pour vous, mais nous, au nom du Royaume-Uni, nous nous  
21 permettons de considérer avec beaucoup de respect que la décision elle-même,  
22 maintenant que vous avez entendu les exposés, ne sera pas difficile à prendre.

23 Je voudrais résumer pourquoi en faisant la synthèse des argumentations que vous avez  
24 entendues et, ce faisant, je prendrai la liberté d'identifier ceux qui nous semblent être les  
25 plus importants et qui démontreront, pensons-nous, que notre thèse est juste.

26 D'abord, nous avons dit que les mesures conservatoires sont un recours exceptionnel qui  
27 ne doit pas être accordé à la légère ou avec libéralité.

28 On a beaucoup parlé des droits de l'Irlande, mais le Royaume-Uni a des droits aussi. Il ne  
29 doit pas être empêché d'exercer ses droits sans motifs solides et impérieux, et si les  
30 conditions dans lesquelles le Royaume-Uni a reconnu la compétence d'un tribunal  
31 international sont pleinement et strictement remplies.

32 M. Daniel Bethlehem a démontré les quatre conditions qui doivent être remplies pour que  
33 des mesures conservatoires soient accordées. Nous viendrons dans un instant au  
34 document affiché à l'écran. Premièrement, que le Tribunal au titre de l'Annexe VII ait  
35 compétence *prima facie* pour connaître du fond de l'affaire, deuxièmement que l'urgence  
36 de la situation exige que l'on accorde des mesures conservatoires en attendant la  
37 constitution du tribunal au titre de l'Annexe VII, troisièmement que les conditions de  
38 l'Article 290 aient été respectées et quatrièmement, même si toutes les conditions  
39 précédentes sont remplies, que le Tribunal considère opportun qu'il y a lieu d'accorder des  
40 mesures conservatoires.

41 Comme ce Tribunal est dans la position inhabituelle d'être en mesure d'agir à la place du  
42 tribunal au titre de l'Annexe VII, il y a comme on l'a fait observer une considération tout à  
43 fait particulière, à savoir qu'il faut prouver que c'est l'urgence qui exige que vous

1 interveniez au lieu d'attendre quelques temps avant que le tribunal ne soit saisi du fond et  
2 ne puisse décider si des mesures conservatoires doivent être accordées ou non. Ou bien,  
3 s'il convient de passer au contraire à une procédure complète. Ce tribunal arbitral aura par  
4 exemple l'occasion de décider s'il devrait passer à une procédure accélérée où l'on  
5 pourrait examiner plus à fond des questions de faits qui sont contestées. Et, bien  
6 évidemment, ce n'est pas une option que vous avez, vous.

7 Ensuite M. Plender a développé notre argument selon lequel chacune de ces trois  
8 conditions n'a pas été remplie. Evidemment, il suffit que l'Irlande ne vous ait pas persuadé  
9 sur l'existence de l'une quelconque de ces conditions. C'est à l'Irlande qu'incombe la  
10 charge de la preuve parce que c'est elle qui a demandé ces mesures en sa faveur. Elle  
11 doit donc remplir toutes ces conditions.

12 Mais je ne répéterai pas ce qu'a dit M. Plender qui vient justement de parler. Je soulignerai  
13 simplement qu'il n'y a pas de mesure irréversible encourue par la mise en service de  
14 l'usine MOX. Les choses peuvent être arrêtées, bien que ce soit coûteux. Je souligne qu'il  
15 n'y a pas d'urgence, en particulier l'état du programme de l'usine MOX est tel qu'il n'y aura  
16 pas de transport avant l'été de l'année prochaine et, à ce moment-là, le Tribunal au titre de  
17 l'Annexe VII aura depuis longtemps été constitué et, en fait, il aura sans doute pu  
18 déterminer au moins certaines des questions qui sont en cause, sinon toutes.

19 Ce qui est évidemment incroyable, c'est ce que l'Irlande affirme maintenant, à savoir que  
20 c'est la raison pour laquelle elle n'a pas saisi plus tôt le Tribunal au début de l'année 2000  
21 puisqu'elle dit que le grief unique et seul concret a été rejeté par le Royaume-Uni en mars  
22 2000. Pourquoi est-ce qu'elle n'a pas saisi à ce moment-là un tribunal au titre de l'Annexe  
23 VII ? Pourquoi n'a-t-elle pas saisi la Cour européenne de Justice plus tôt encore, en 1977,  
24 après que la Commission européenne ait donné son opinion ? Si elle l'avait fait, le Tribunal  
25 ou la Cour aurait eu le temps d'étudier les faits de façon approfondie. L'Irlande n'aurait pas  
26 pu tenter de s'abriter, comme elle essaie de le faire maintenant, derrière l'absence de  
27 temps pour étudier les faits.

28 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, ces considérations, à elles  
29 seules, suffiraient pour que nous affirmions en toute confiance que la demande de  
30 mesures conservatoires devrait être rejetée.

31 Mais cela n'est pas tout.

32 Au fond, l'Irlande dit deux choses : que l'usine MOX sera nocive et qu'elle a le droit d'être  
33 consultée et de faire prendre en considération son point de vue. C'est à cela que cela  
34 revient, mais tout de même, l'histoire et les faits montrent bien clairement trois choses.

35 Premièrement, que l'Irlande a été largement consultée -et a saisi l'occasion de parler-  
36 pendant huit ans d'enquête rigoureuse, pendant cinq consultations publiques et  
37 instructions de cette demande. Il est vrai que, en fin de compte, son point de vue n'a pas  
38 été partagé par le Royaume-Uni. Mais aucune obligation de coopérer ou de consulter  
39 n'exige que ce point de vue soit partagé. La vérité n'est-elle pas que l'Irlande n'aurait  
40 jamais été satisfaite à moins que le Royaume-Uni n'ait refusé l'autorisation de l'usine  
41 MOX. Simplement parce que, comme elle l'a dit très franchement, elle a toujours été  
42 opposée à Sellafield à tous égards.

43 Le fond de ses griefs quant au manque de coopération est nul. Le point de savoir si  
44 l'Irlande aurait dû obtenir certaines informations non publiées pour des raisons de secret

1 commercial, ce qui soit dit en passant est autorisé par un accord entre l'Irlande et le  
2 Royaume-Uni enregistré dans la Convention OSPAR, cela relève du jugement du tribunal  
3 OSPAR. Mais en tout état de cause, ces informations concernaient la justification  
4 économique de l'usine MOX et non pas les questions de sécurité. Nous avons donc été  
5 très surpris d'entendre avancer que des informations sur les rejets de radiation n'avaient  
6 pas été révélées. Je vous ai montré ces documents qui sont du domaine public. L'étude  
7 d'impact sur l'environnement, le projet de décision de l'Agence sur l'environnement et la  
8 demande au titre de l'Article gigue 37.

9 La deuxième chose claire, n'est-ce pas, c'est que l'étude rigoureuse, effectuée par les  
10 organismes chargés d'enquêter sur la sécurité et qui ont cette responsabilité, a conclu que  
11 les intérêts de l'Irlande sont entièrement sauvegardés. J'en ai parlé longuement hier, je ne  
12 me répéterai pas. Je voudrais simplement vous répéter ceci.

13 Premièrement, les conclusions de la Commission européenne (annexe 3 à nos  
14 observations écrites), qui sont maintenant affichées à l'écran, ... la technologie est  
15 vraiment quelque chose de merveilleux !...

16 la conclusion, c'est que la mise en oeuvre du plan pour détruire les déchets radioactifs dus  
17 à l'usine BNFL de Sellafield, en fonctionnement normal et en cas d'accident de l'ampleur  
18 considérée, ne risque pas de provoquer une contamination radioactive significative du  
19 point de vue de la santé, pour l'eau, le sol ou l'espace aérien d'un autre Etat membre.

20 Deuxièmement, la conclusion de l'Agence sur l'environnement (son projet de décision est  
21 à l'annexe 5). Je vous en ai montré un extrait hier, vous voyez maintenant à l'écran le  
22 paragraphe 22, ... si vous le permettez, je vous invite à relire le paragraphe 22, ce que  
23 vous avez ici à l'écran, c'est le paragraphe 14 qui note que la dose évaluée imputable à  
24 des rejets gazeux et liquides de l'usine MOX sont inférieurs au millionième du  
25 rayonnement naturel.

26 Troisièmement, l'examen détaillé par les Secrétaires d'Etat de toutes les questions, y  
27 compris les questions de sûreté, qui sont d'actualité depuis le 11 septembre. (voir annexe  
28 4), et, à l'écran, vous avez le paragraphe 28 de la lettre de décision. Permettez que je  
29 lise : les risques de sûreté à l'égard d'installations nucléaires sont à l'étude. Le Bureau de  
30 la sûreté nucléaire civile qui régit la sûreté de l'industrie nucléaire civile a tenu compte des  
31 attaques terroristes qui ont eu lieu en Amérique le 11 septembre et continue d'être  
32 persuadé que les dispositions relatives à la sécurité qui doivent être appliquées par BNFL  
33 assureraient une sûreté véritable une fois que cette usine aura commencé à fonctionner.

34 Point suivant, toutes les opérations de transport seront menées conformément aux  
35 normes internationales les plus récentes, pour le moins.

36 L'exactitude de ces conclusions est vérifiable. Je ne répéterai pas l'analyse que je vous ai  
37 exposée hier mais le point crucial est certainement que les expositions sont une fraction  
38 infinitésimales des normes autorisées. Le chiffre le plus élevé pour le Royaume-Uni est  
39 d'un cent millième de la norme des Etats-Unis et le chiffre pour l'Irlande est d'un  
40 cinquantième de cette norme. M. Plender l'a indiqué, un court trajet en avion cause une  
41 exposition plusieurs fois supérieure à cela. Rien ne sert à l'Irlande de parler de normes  
42 contemporaines. Les rejets radiologiques n'ont pas changé. Les normes dont nous avons  
43 parlé sont les normes actuelles.

44 Quatrièmement, l'Irlande a voulu ignorer ces chiffres et ces données, bien qu'elle ait eu

1 des années pour prouver que ces chiffres et données étaient erronées. Elle invoque des  
2 chiffres différents, la position sur le retraitement du combustible. Il ne s'agit pas de cela.  
3 MOX est un procédé à sec. Il ne produit pas de rejet liquide comme pourraient le faire  
4 d'autres procédés, mais même pour ces autres activités, l'Irlande veut ignorer ce qui est  
5 évident et les éléments de preuve, par exemple ce que dit son propre Institut radiologique  
6 dont le document figure à l'annexe 15 de nos observations et la conclusion cruciale : "les  
7 rejets de Sellafield ne posent pas de risques de santé significatifs pour la population vivant  
8 en Irlande".

9 Sur la base de ces faits, il n'y a absolument aucune justification pour exposer le Royaume-  
10 Uni et BNFL à un préjudice certain et significatif et au risque réel de pertes bien plus  
11 considérables avec d'autres retards.

12 Hier, j'indiquais que j'étais un peu déçu de ce que faisait l'Irlande. La démarche de l'Irlande  
13 est une stratégie. Utiliser les avantages d'une demande en prescription de mesures  
14 conservatoires pour essayer de bloquer MOX après n'avoir pas réussi à persuader le  
15 Royaume-Uni de partager ces vues, en se fondant sur l'absence, dit-elle, de nécessité de  
16 prouver un dommage irréparable, de prouver l'effet nocif de MOX. Vous avez peut-être  
17 trouvé, compte tenu des éléments de preuve, que cela vous ébranlait. Les stratégies, cela  
18 se comprend, Il ne faut pas se fâcher de voir des stratégies utilisées. Je ne veux pas me  
19 fâcher avec nos bons amis irlandais parce qu'ils ont utilisé une stratégie. Je ne leur  
20 reproche pas d'avoir essayé, mais il n'y a pas de raison valable de faire droit à cette  
21 requête qui est mal fondée et le Royaume-Uni vous demande respectueusement  
22 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, de la rejeter.

23 Merci Monsieur le Président.

24 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Je vous remercie.  
25 L'audience est levée, nous reprendrons à 15 h 15.

26 *(L'audience est levée à 12 h 10).*

27